



Ceyreste



Qu li va, li resto



**COMMUNE DE
CEYRESTE**

Département des
Bouches du Rhône

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1er trimestre 2019

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DE LA METROPOLE AMP INTERESSANT CEYRESTE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07/02/2019

- 2019.01 – Débat d’Orientations Budgétaires
- 2019.02 – Proposition de transformation à taux fixe du contrat prêt de la Caisse Française de Financement Local – Autorisation à signer
- 2019.03 – Avenant à la convention de gestion « Promotion du Tourisme » avec la Métropole AMP - Autorisation à signer
- 2019.04 – Vente d’un terrain communal à M. Carrara – Autorisation à signer
- 2019.05 – Renouvellement de l’autorisation d’exploiter la carrière CIDALE à La Ciotat – Demande d’avis
- 2019.06 – Convention avec le CDG 13 – Prestation d’aide à l’archivage – Autorisation à signer
- 2019.07 – Convention avec Les Jardins de l’Espérance – Autorisation à signer
- 2019.08 – Bibliothèque Municipale – Instauration de la gratuité

CONSEIL MUNICIPAL DU 14/03/2019

- 2019.09 - Approbation du Compte de Gestion 2018
- 2019.10 - Approbation du Compte Administratif 2018
- 2019.11 - Modification du tableau des effectifs
- 2019.12 - Taux d'imposition communaux 2019
- 2019.13 - Budget Primitif 2019
- 2019.14 - Subventions aux associations – Exercice 2019
- 2019.15 - Instauration de la taxe sur les convois funéraires
- 2019.16 – Maison du Bel Age - Convention avec le Département des Bouches du Rhône – Autorisation à signer

FAG 027-4731/18/BM

Approbation d'une convention avec le Département des Bouches-du-Rhône et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) dans les univers "véhicules", "services", "informatique et consommables", "mobilier et équipement général" et « médical »

FAG 022-4838/18/CM

Approbation de la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Ceyreste transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence

FAG 089-4905/18/CM v

Approbation des montants des attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2018 suite aux transferts des compétences

VOI 017-28/02/19 BM

Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement - "Ceyreste - Aménagement du Haut de l'avenue Eugène Julien"

VOI 018-28/02/19 BM

Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Ceyreste - Aménagement du chemin de Sainte-Brigitte"

ARRETES MUNICIPAUX

- Arrêtés de la Police Municipale
- Arrêtés des Services Techniques
- Arrêté et Décision des Affaires Générales



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 23

L'an deux mille dix-neuf, le 7 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, CORCIONE, DELERNIAS, JEANSELME, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, GIACHERO, LISA-CERVETTI, RICO,

Absents, non représentés : MM. AUBERT, BLANC, CHINNA, GALLI

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.01 – Débat d'Orientations Budgétaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

VU la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) du 22 janvier 2018

VU le rapport du Débat d'Orientations Budgétaires 2019 ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser un débat sur les orientations générales du budget 2019, ainsi que sur les investissements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune,

Monsieur Jean Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, préalablement à l'élaboration et à la présentation du Budget Primitif 2019, présente le rapport portant sur les orientations budgétaires de la Commune, avant qu'un débat ne s'engage au sein de l'Assemblée.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder au vote pour acter la tenue de ce débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires, préalable à la présentation du Budget Primitif 2019,

Ceyreste, le 8 février 2019



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	L'an deux mille dix-neuf, le 7 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la
En exercice : 27	Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Présents : 19	Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Votants : 23	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, CORCIONE, DELERNIAS, JEANSELME, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, GIACHERO, LISA-CERVETTI, RICO,
Absents, non représentés : MM. AUBERT, BLANC, CHINNA, GALLI
Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.02 – Proposition de transformation à taux fixe du contrat de prêt de la Caisse Française de Financement Local – Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2312-1,
VU la délibération n°2.1 du 29 novembre 2005 relative à la souscription d'un emprunt auprès de Dexia,
VU le projet ci-annexé de proposition de transformation à taux fixe de cet emprunt par la SFIL,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de sécuriser cet emprunt en acceptant la proposition de transformation à taux fixe de la SFIL, établissement gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local,

Monsieur Jean Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose à l'Assemblée le projet de délibération suivant.

La SFIL, anciennement Société de financement local, est une banque publique de développement française, fondée en février 2013, active dans le domaine du financement au secteur public local et dans le refinancement des grands contrats de crédits à l'exportation.

Créée à la suite de la faillite du groupe bancaire franco-belge Dexia, SFIL est une banque 100 % publique, ayant reçu l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et dont l'État est l'actionnaire de référence, à hauteur de 75 %, aux côtés de la Caisse des dépôts et consignations (20 %) et de La Banque postale (5 %).

SFIL refinance, via sa société de crédit foncier la Caisse Française de Financement Local (CaFFiL), des prêts à moyen et long termes contractés par les collectivités territoriales auprès de DEXIA. En effet, l'une des missions initiales de SFIL a consisté à accompagner les Collectivités qui avaient souscrit des emprunts structurés à risque ("toxiques") - commercialisés par Dexia - à sortir définitivement du risque que représentent ces produits. La Commune n'avait, quant à elle, pas contracté ce type d'emprunt à risque. Toutefois, dans le cadre de sa politique d'information de ses partenaires sur les contrats de prêt en cours, à la demande de la Commune, la SFIL a proposé à cette dernière la transformation à taux fixe de l'emprunt contracté en 2005.

En effet, cet emprunt de 2005 sur 20 ans, pour un montant initial de 1.5 M€, est un emprunt à taux variable, indexé sur l'Euribor, indice stable et qui implique actuellement des intérêts nuls. Pour autant, ce taux reste variable et est donc susceptible d'évoluer à la hausse. C'est pourquoi il est proposé à l'Assemblée de transformer cet emprunt (encours de dette de 592 386.24 €) en le sécurisant, grâce au recours à un taux fixe de 0.54 %, ce qui représenterait un montant d'intérêt de 11.500,65 € pour les 27 trimestres à échoir (dernière échéance au 1^{er} janvier 2026), conformément au document ci-annexé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Arbitrage vers taux fixe du prêt n°MIN235520EUR001

Il est décidé de procéder, à la date du 01/04/2019, à l'arbitrage vers taux fixe du prêt n°001, en exécution du contrat de prêt n°MIN235520EUR, aux conditions visées à l'Article 2.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et conditions financières de l'arbitrage vers taux fixe du prêt n°MIN235520EUR001

➤ Caractéristiques du prêt n°MIN235520EUR001 :

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : COMMUNE DE CEYRESTE

Score Gissler : 1A

Date d'effet de l'arbitrage vers taux fixe : 01/04/2019

Capital restant dû à la date d'effet de l'arbitrage vers taux fixe : 592.386,24 €

➤ **Caractéristiques et conditions financières de la tranche à taux fixe :**

Montant : 592 386,24EUR

Durée d'amortissement : 27 échéances d'amortissement, soit jusqu'au 01/01/2026

Durée d'application du taux d'intérêt : 27 échéances d'intérêts, soit jusqu'au 01/01/2026

Périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêts : Trimestrielle

Mode d'amortissement : Personnalisé

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 0.54 %

Base de calcul des intérêts : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : Se référer aux dispositions contractuelles relatives au
remboursement anticipé d'une tranche à taux fixe

Taux effectif global : 0.54 % l'an

Soit un taux de période de : 0.135 % pour une durée de période de 3 mois

ARTICLE 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Patrick GHIGONETTO, Maire, est autorisé à signer la proposition établie par la Caisse Française de Financement Local, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Ceyreste, le 8 février 2019



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 23

L'an deux mille dix-neuf, le 7 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, CORCIONE, DELERNIAS, JEANSELME, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, GIACHERO, LISA-CERVETTI, RICO,

Absents, non représentés : MM. AUBERT, BLANC, CHINNA, GALLI

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.03 – Avenant à la convention de gestion « Promotion du Tourisme » avec la Métropole AMP - Autorisation à signer

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU Les délibérations de la Métropole n° FAG 110-3129/17/CM du 14 décembre 2017 et n° FAG 067-4119/18/CM du 28 juin 2018, validant les conventions de gestion avec la Commune de Ceyreste,

VU Les délibérations municipales n° 2017.59 du 12 décembre 2017, 2018.34 du 21 juin 2018 et 2018.45 du 6 septembre 2018,

CONSIDERANT la demande de la CLECT de prolonger d'un an la convention de gestion susvisée, à partir du 1^{er} janvier 2019, demande reçue en Mairie le 28 janvier 2019 suite à une erreur informatique,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés, conformément aux dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses Communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les Communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les Communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1^{er} janvier 2018, les Assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des Communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibérations n° FAG 110-3129/17/CM du 14 décembre 2017 et n° FAG 067-4119/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole décidait de confier à la Commune de Ceyreste des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI »
- Compétence « Services Extérieurs Défense contre Incendies »
- Compétence « Promotion du Tourisme »

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1^{er} janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux Communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

La compétence « Service public de Défense extérieure contre l'incendie » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie.

Accusé de réception en préfecture

13-211300231-20190207-1_201903-DE

reçu le 08/02/2019

L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de cette compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement ces compétences.

Concernant la compétence « Promotion du tourisme », il s'agit d'une compétence à exercice partagé (Commune / Métropole / Département / Région), gérée dans le cadre de structures aux statuts divers.

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soient prolongées les conventions de gestion.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « Promotion du tourisme », pour l'année 2019.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant N°1 à la convention de gestion N° 18/0522 de la compétence « Promotion du Tourisme » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Ceyreste tel qu'annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

Ceyreste, le 8 février 2019

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Ghigonetto', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' and 'Bouches du Rhône' around a central emblem.

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 19
Votants	: 23

L'an deux mille dix-neuf, le 7 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, CORCIONE, DELERNIAS, JEANSELME, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, GIACHERO, LISA-CERVETTI, RICO,

Absents, non représentés : MM. AUBERT, BLANC, CHINNA, GALLI

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.04 - Vente d'un terrain municipal à M. CARRARA – Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de M. Julien Carrara et son accord sur le prix de vente,

VU la l'avis de France Domaine, en date du 24 novembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents y relatifs,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Commune souhaite vendre un terrain communal situé au quartier Mauregard. Il s'agit des parcelles AW 157 et 158 représentant 1743 m², non bâties et inconstructibles. Elles sont classées en zone naturelle ND au POS avec Espaces boisés classés (EBC).

L'acquéreur est un riverain, M. Julien Carrara, propriétaire du terrain cadastré AW 172. Il souhaite agrandir son jardin et s'occuper de l'entretien de ces parcelles.

France Domaine a estimé ces terrains à 11 000 €, prix accepté par l'acquéreur.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE la vente des parcelles AW 157 et 158, sises à Mauregard, pour un montant de onze mille euros Hors Taxes à M. Julien Carrara,

DIT que l'acte de vente et tous les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette vente.

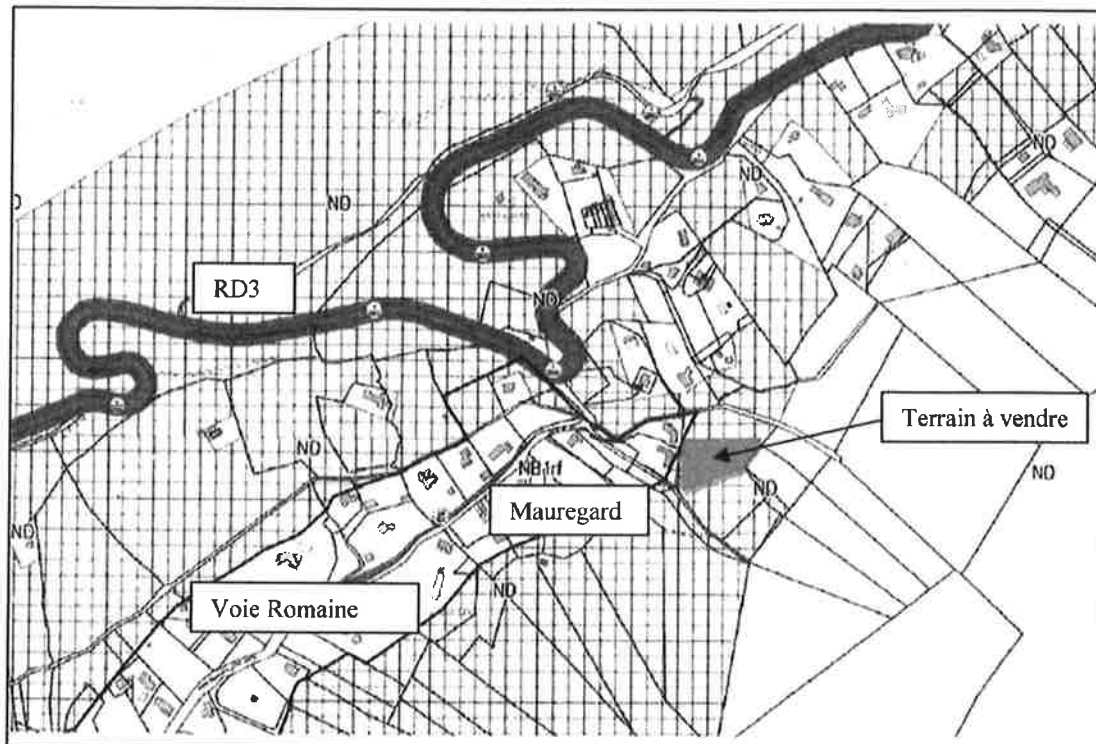
Ceyreste, le 8 février 2019

Le Maire,

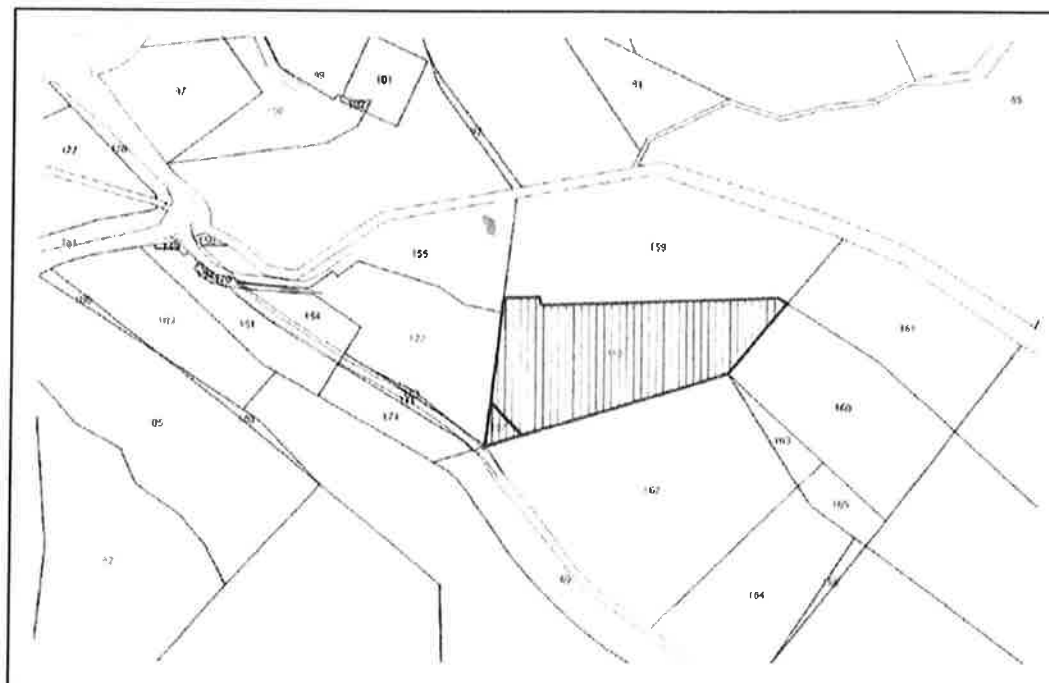
The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick GHIGONETTO'. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Ceyreste. The seal is circular and contains a central figure, possibly a saint or a historical figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' and 'Alpes-Maritimes'.

Patrick GHIGONETTO

Extrait du POS de Ceyreste



Extrait cadastral





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 23

L'an deux mille dix-neuf, le 7 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, CORCIONE, DELERNIAS, JEANSELME, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, GIACHERO, LISA-CERVETTI, RICO,

Absents, non représentés : MM. AUBERT, BLANC, CHINNA, GALLI

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.05 – Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière CIDALE à La Ciotat – Demande d'avis

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de l'Environnement, articles R.123-1 à R.123-27 et R.542-20,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande formulée par M. Jean-Marc Cidale afin de renouveler l'exploitation d'une carrière de pierre de taille à la Ciotat,

VU l'étude d'impact du dossier d'enquête publique,

VU le courrier de la Préfecture reçu en Mairie le 31 décembre 2018, pour l'organisation d'une enquête publique du 18 janvier au 18 février 2019,

VU les avis de l'ARS, de l'INAO, du Service Régional de l'Archéologie (DRAC), du SDIS et de l'Autorité Environnementale,

CONSIDERANT que la Préfecture demande que le Conseil municipal puisse donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à La Ciotat, en limite avec Ceyreste, lieu-dit Roumagoua,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

La carrière Cidale est située à La Ciotat, chemin du Petit Roumagoua, en limite avec la Commune de Ceyreste, au bout du chemin du Réservoir. Elle existe depuis 1978. Le dossier présenté à l'enquête publique concerne le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire, pour des pierres de taille et d'ornement, pour 30 ans.

L'emprise de la demande représente une surface de 10 618 m² déjà défrichée, avec un périmètre d'extraction de 4500 m², ce qui représente environ 1000 tonnes par an et 1 à 2 camions par jour.

L'étude d'impact indique que le projet n'a pas d'incidence sur les eaux superficielles et souterraines. Il est situé dans une ZNIEFF (Zone d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 et en limite de la zone Natura 2000 mais ne touche aucune espèce déterminante.

Les habitations sont peu nombreuses à proximité du site et l'accès à la carrière se fait par le chemin du Petit Roumagoua pour rejoindre l'autoroute A50 via la zone Athélia. Aucun camion ne passe par le chemin du Réservoir. Les émissions de poussières, les vibrations et les bruits sont conformes aux normes.

Le site sera remis en état au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation avec un paysagiste et un écologue : apport de terre végétale et plantation d'arbres de même nature que ceux existants alentour.

L'ARS a conclu à un impact sanitaire faible, l'INAO ne s'oppose pas à la demande, la DRAC et l'Autorité environnementale n'ont émis aucune observation. Le SDIS donne un avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- installer une réserve incendie de 60 m³ minimum ou un poteau incendie
- équiper les véhicules de la carrière de 2 extincteurs, dont 1 à eau pulvérisée additivée
- débroussailler le site selon l'arrêté préfectoral en milieu forestier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

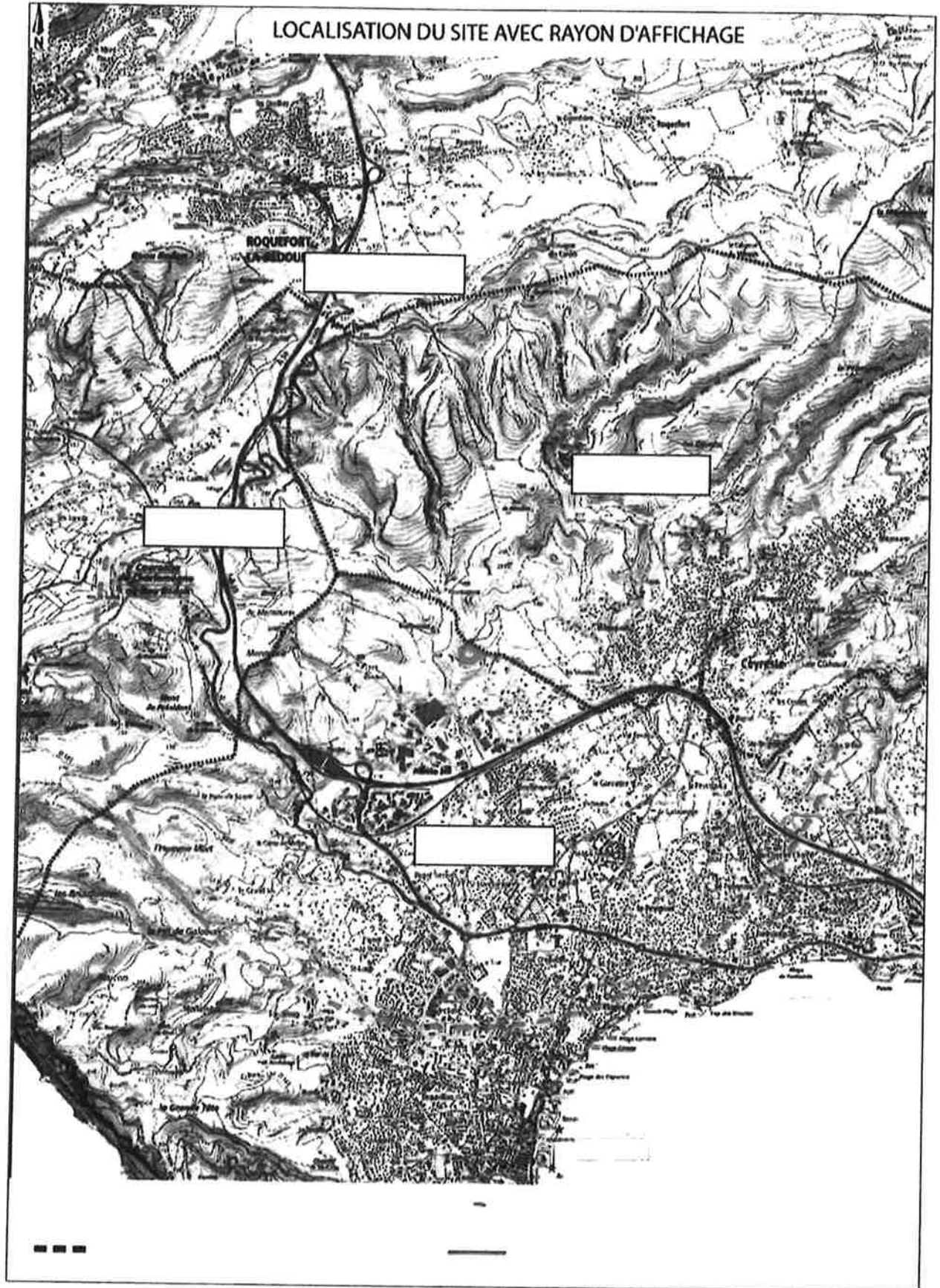
A l'unanimité,

EMET un avis favorable à ce projet.

Ceyreste, le 8 février 2019

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Ghigonetto'. Below the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE de CEYRESTE' at the top and 'Cote d'Azur' at the bottom.

Le Maire, Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 19
Votants	: 23

L'an deux mille dix-neuf, le 7 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, CORCIONE, DELERNIAS, JEANSELME, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, GIACHERO, LISA-CERVETTI, RICO,

Absents, non représentés : MM. AUBERT, BLANC, CHINNA, GALLI

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.06 – Convention avec le CDG 13 – Prestation d'aide à l'archivage – Autorisation à signer

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 25,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion, article 33-3,

VU la délibération n° 23-17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) du 22 septembre 2017 qui autorise M. Georges Cristiani en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG et les tiers,

VU la délibération n° 23-18 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) du 3 juillet 2018 qui a adopté les principes de la présente convention et fixe les tarifs,

VU le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) propose à la Commune une convention d'aide à l'archivage par un archiviste diplômé qui effectue une mission de 7 jours à la Mairie, en 2019. Cette action, déjà menée ces dernières années, a prouvé son efficacité et sa nécessité.

La participation financière annuelle de la Commune est de 320 € par jour de travail, soit 2240 € pour les 7 jours en 2019. La Commune s'engage à transmettre au CDG 13 toutes les informations afin de permettre la facturation électronique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-211300231-20190207-1_201906-DE
Reçu le 08/02/2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'aide à l'archivage du CDG 13 pour 7 jours en 2019, soit un montant de 2240 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'aide à l'archivage avec le CDG 13.

Ceyreste, le 8 février 2019

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Ghigonetto'. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Ceyreste. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE de CEYRESTE' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure on horseback.

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 23

L'an deux mille dix-neuf, le 7 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, CORCIONE, DELERNIAS, JEANSELME, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, GIACHERO, LISA-CERVETTI, RICO,

Absents, non représentés : MM. AUBERT, BLANC, CHINNA, GALLI

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.07 – Convention avec Les Jardins de l'Espérance – Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de Convention de l'association Les Jardins de l'Espérance, ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Depuis plusieurs années, la Commune conventionne avec des associations locales, soit avec l'Atelier Bleu, soit avec les Jardins de l'Espérance, qui organisent des activités d'éducation à l'environnement pour les enfants des écoles, sur le temps scolaire.

Conformément au choix pédagogique et à la demande concertée des enseignants, la Commune a consulté cette année l'association ciotadenne « Les Jardins de l'Espérance », qui propose des animations d'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable. Le siège de l'association est situé dans un jardin de 7000m² au chemin des Poissonniers, dans le quartier des Séveriers, tout proche de Ceyreste. Le site est divisé en plusieurs zones pédagogiques, pour permettre des découvertes et des expérimentations variées tout au long de l'année. Depuis 1995, agréé par le Ministère de l'Education Nationale, le Pôle Animation s'engage auprès des enseignants et de leurs élèves à développer des projets d'éducation à l'environnement et au développement durable, en cohérence avec les projets d'établissements.

La convention permettra des activités pour des classes élémentaires des écoles Albert Blanc (3 classes) et Jean d'Ormesson (2 classes), avec 4 demi-journées d'animation par classe, sur les thèmes de la mare, pollinisation-vie de la ruche, les milieux du jardin-potager-compost, potager biologique et jardinage dans l'école.

Accusé de réception en préfecture
013-211300231-20190207-1_201907-DE
Reçu le 08/02/2019

Chaque séance sera facturée 160 euros, auquel il faut ajouter des frais de déplacement et de matériel, soit un total de 3000 euros (comprenant une remise exceptionnelle de 405 €).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Ceyreste, le 8 février 2019



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 23

L'an deux mille dix-neuf, le 7 février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, CORCIONE, DELERNIAS, JEANSELME, LACOMBLEZ, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, GIACHERO, LISA-CERVETTI, RICO,

Absents, non représentés : MM. AUBERT, BLANC, CHINNA, GALLI

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.08 – Bibliothèque Municipale – Instauration de la gratuité

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération municipale n°6 du 24 septembre 2001, fixant le montant de la cotisation annuelle des usagers de la bibliothèque municipale,

CONSIDERANT la volonté municipale d'encourager l'accès à la culture,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Depuis 2001, le montant de la cotisation des usagers de la bibliothèque est fixé à 8 € par famille et par an. Cette disposition représente une recette annuelle d'environ 780 €, à laquelle doivent être déduits les frais de gestion administrative de cette disposition (temps de travail de l'agent, fonctionnement administratif de la régie) globalement équivalent voire supérieur à la somme encaissée.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune souhaite favoriser et encourager l'accès à la lecture pour tous ; l'instauration de la gratuité pour les familles fréquentant la bibliothèque constituerait un élément allant dans ce sens. Il est donc proposé, pour un évident et nécessaire suivi des ouvrages, que l'adhésion soit toujours obligatoire pour emprunter les livres, mais que cette adhésion soit désormais gratuite.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ABROGE la délibération n°6 du 24 septembre instituant une cotisation pour les familles fréquentant la bibliothèque municipale,

DECIDE de la gratuité pour tous les lecteurs adhérents.

Ceyreste, le 8 février 2019



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Mars 2019

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 22
Votants	: 27

L'an deux mille dix-neuf, le 14 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 7 mars 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO, CHINNA, JEANSELME

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.09 – Approbation du Compte de Gestion 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les opérations finales de l'exercice 2018,

VU les pièces justificatives à l'appui du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2018,

VU le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice 2018,

CONSIDERANT que les opérations ont été reconnues régulières,

En application de l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal exerce un contrôle similaire sur les écritures du Maire et sur celles du Comptable, et doit arrêter, au cours de la même séance, le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur Municipal et le Compte Administratif de Monsieur le Maire.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2018 et l'ensemble des décisions qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses réalisées et des mandats émis, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats de dépenses, le Compte de Gestion dressé par le Comptable, accompagné des états des restes à recouvrer et des restes à payer ; Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnés en 2018 et qu'il a procédé à toutes les opérations qui lui ont été présentées dans ses écritures,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. DELOGU et ROUX)

DELIBERE :

Appelé à se prononcer sur le Compte de Gestion par le Receveur Municipal de CEYRESTE, le Conseil Municipal

- CONSTATE que les écritures font ressortir un résultat global de clôture du Compte de Gestion conforme au résultat du Compte Administratif 2018,
- DECLARE que le Compte de Gestion pour 2018 dressé par Monsieur le Receveur Municipal n'appelle aucune observation,
- APPROUVE le Compte de Gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2018.

Ceyreste, le 18 mars 2019,

Le Maire, Patrick GHIGONETTO

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 25

L'an deux mille dix-neuf, le 14 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 7 mars 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUJINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO, CHINNA, JEANSELME

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.10 – Approbation du Compte Administratif 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les opérations finales de l'exercice 2018,

VU les pièces justificatives à l'appui du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'exercice 2018,

VU le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice 2018,

CONSIDERANT que les opérations ont été reconnues régulières,

En application de l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal exerce un contrôle similaire sur les écritures du Maire et sur celles du Comptable, et doit arrêter, au cours de la même séance, le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur Municipal et le Compte Administratif de Monsieur le Maire.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2018 et l'ensemble des décisions qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses réalisées et des mandats émis, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats de dépenses, le Compte de Gestion dressé par le Comptable, accompagné des états des restes à recouvrer et des restes à payer ; Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnés en 2018 et qu'il a procédé à toutes les opérations qui lui ont été présentées dans ses écritures,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. DELOGU et ROUX),

Le Maire ayant quitté la salle au moment du vote et étant porteur d'une procuration;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2018, donne acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du Compte Administratif 2018.

ARTICLE 2 : Constate que le Compte Administratif présente des identités de valeurs avec les mentions du Compte de Gestion relatives aux résultats de clôture de l'exercice 2018, avec un excédent de 3.381.071,51 € se décomposant comme suit :

- Fonctionnement : 1.076.561,50 €, avec :
 - 5.029.529,09 € en Dépenses
 - 4.888.692,86 € en Recettes
 - 1.217.397,73 € de reports de l'exercice 2017
- Investissement : 2.304.510,01 € avec :
 - 3.064.260,76 € en Dépenses
 - 3.526.776,54 € en Recettes
 - 1.841.994,23 € de reports de l'exercice 2017

ARTICLE 3 : Constate que les écritures font ressortir un résultat global de clôture conforme au Compte de Gestion 2018 dressé par Monsieur le Receveur Municipal et qui n'appelle aucune observation.

ARTICLE 4 : Arrête et approuve ces résultats définitifs.

Ceyreste, le 18 mars 2019



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 14 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 7 mars 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO, CHINNA, JEANSELME

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.11 – Mise à jour du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Technique, dans ses séances des 14 février 2019 et 7 mars 2019,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois, nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux. Il est donc soumis au Conseil Municipal les modifications suivantes apportées au tableau des effectifs (copie en annexe).

En filière Administrative :

- Suppression d'un poste d'Attaché Territorial (évolution de carrière d'un agent)
- Suppression d'un poste de Rédacteur (évolution de carrière d'un agent)

En filière Technique :

- Suppression d'un poste de Technicien (évolution de carrière d'un agent)
- Suppression d'un poste d'Agent de Maîtrise (évolution de carrière d'un agent)
- Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (départ à la retraite d'un agent)
- Suppression d'un poste d'Adjoint Technique (évolution de carrière d'un agent)

En filière Sociale :

- Suppression de 4 postes d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe (évolution de carrière des agents)

En filière Police Municipale :

- Suppression d'un poste de Gardien Brigadier

Contrats Aidés :

- Création de deux postes en contrats aidés

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

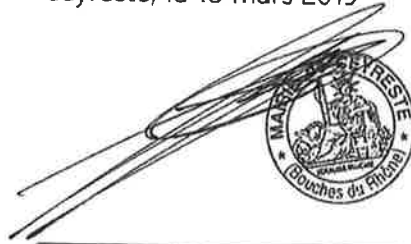
RECUEIL
MUNICIPAL
2019

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé et présenté en annexe,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au Budget Primitif 2019, Chapitre 012,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Ceyreste, le 18 mars 2019



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the official seal of the Municipality of Ceyreste.



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

Tableau des Effectifs - 01/03/2019

PAGE N°1

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires		
			Créés	Pourvus	Vacants	Créés	Pourvus	Vacants
	Emploi fonctionnel (Pour information)	A	1	1	0	0	0	0
	Attaché principal	A	2	2	0	0	0	0
	Attaché Territorial	A	1	1	0	0	0	0
	Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	0	0	0	0
	Rédacteur principal 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0
	Rédacteur	B	0	0	0	0	0	0
	Adjoint administratif princ 1ère classe	C	3	3	0	0	0	0
	Adjoint administratif princ 2ème classe	C	4	2	2	0	0	0
	Adjoint administratif	C	3	1	2	2	2	0
	Sous-Total Filière Administrative		14	10	4	2	2	0

2019

Tableau des Effectifs - 01/03/2019

PAGE N°2

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires		
			Crées	Pourvus	Vacants	Crées	Pourvus	Vacants
FILIERE TECHNIQUE	Ingénieur en chef classe normale	A	0	0	0	0	0	0
	Ingénieur principal	A	0	0	0	0	0	0
	Ingénieur Territorial	A	0	0	0	0	0	0
	Technicien principal 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0
	Technicien principal 2ème classe	B	1	1	0	0	0	0
	Technicien	B	0	0	0	0	0	0
	Agent de maîtrise Principal	C	1	1	0	0	0	0
	Agent de maîtrise	C	1	1	0	0	0	0
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	1	1	0	0	0	0
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	2	2	0	0	0	0
	Adjoint Technique	C	5	3	2	5	4	1
Sous-Total Filière Technique			11	9	2	5	4	1

Tableau des Effectifs - 01/03/2019

PAGE N°3

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires		
			Créés	Pourvus	Vacants	Créés	Pourvus	Vacants
FILIÈRE SOCIALE	Médecin Territorial	A	0	0	0	0	0	0
	A.T.S.E.M Principal 1ème classe	C	4	4	4	0	0	0
	A.T.S.E.M Principal 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0
	A.T.S.E.M 1ère Classe	C	0	0	0	2	2	0
Sous-Total Filière Sociale			4	4	0	2	2	0

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires		
			Créés	Pourvus	Vacants	Créés	Pourvus	Vacants
FILIÈRE CULTURELLE	Bibliothécaire	A	0	0	0	0	0	0
	Assistant de conservation principal 1ère classe	B	1	1	0	0	0	0
	Adjoint du Patrimoine 1ère classe	C	0	0	0	0	0	0
	Adjoint du Patrimoine 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0
Sous-Total Filière Culturelle			1	1	0	0	0	0

Tableau des Effectifs - 01/03/2019

PAGE N°4

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires		
			Crées	Pourvus	Vacants	Crées	Pourvus	Vacants
FILIERE POLICE MUNICIPALE	Directeur Territorial de Police Municipale	A	0	0	0	0	0	0
	Chef de Service de Police Municipale Principal 1e classe	B	0	0	0	0	0	0
	Chef de Service de Police Municipale Principal 2e classe	B	0	0	0	0	0	0
	Chef de Service de Police Municipale	B	1	1	0	0	0	0
	Brigadier Chef principal	C	2	2	0	0	0	0
Gardien Brigadier	C	1	1	0	0	0	0	
Sous-Total Filière Police Municipale			4	4	0	0	0	0

TOTAL GENERAL TOUTES FILIERES CONFONDUES	TITULAIRES			NON TITULAIRES		
	Crées	Pourvus	Vacants	Crées	Pourvus	Vacants
	34	28	6	9	8	1

2019-03-01

POSTES DES CONTRATS AIDES ET VACATAIRES		Créés	Pourvus	Vacants
Contrats aidés		6	4	2
Vacataires		4	2	2
Total		10	6	4

RECEVU
LE 19/05/19
PAR M. J.



COMMUNE DE CEYRESTE

0613600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 14 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 7 mars 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO, CHINNA, JEANSELME

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.12 – Taux d'imposition communaux 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires tenu lors de la séance du Conseil Municipal en date du 7 février 2019,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2019,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, il appartient au Conseil Municipal de fixer les différents taux d'imposition locaux, nécessaires à l'établissement et à l'équilibre du Budget Primitif 2019. Soucieuse de ne pas faire peser sur les foyers ceyrestens une plus forte pression fiscale, la Commune souhaite maintenir les mêmes taux que pour les exercices antérieurs.

Il est donc soumis au vote du Conseil Municipal les taux suivants :

- Taxe d'Habitation : 13,66 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 18,63 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 57,21 %


Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE les Taux des Impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2019 au niveau suivant :

- Taxe d'Habitation : 13,66 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 18,63 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 57,21 %

Ceyreste, le 18 mars 2019.

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'CEYRESTE' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom.

Le Maire, Patrick GHIGONETTO

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 14 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 7 mars 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO, CHINNA, JEANSELME

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.13 – Budget Primitif 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU la Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un Débat d'Orientations Budgétaires dans les deux mois précédant le vote du Budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

VU la Délibération Municipale n°2019.01 du 7 février 2019, prenant acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires,

CONSIDERANT le projet de Budget Primitif présenté pour l'exercice 2019,

Monsieur Jean Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés, le projet de Budget Primitif 2019 ci-annexé est soumis à l'approbation du Conseil Municipal, le vote étant effectué par Chapitre.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

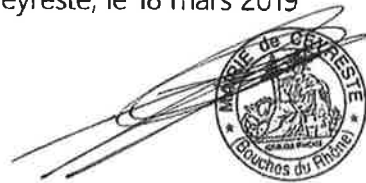
Par 25 voix POUR et 2 voix CONTRE (MM. DELOGU et ROUX), pour chaque chapitre

ADOpte le Budget Primitif 2019, qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de Fonctionnement : 4.490.190,83 €
- Section d'Investissement : 4.606.377,58 €

TOTAL : 9.096.568,41 €

Ceyreste, le 18 mars 2019



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 14 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 7 mars 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO, CHINNA, JEANSELME

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.14 – Attribution de subventions aux associations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2019,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant des subventions allouées aux associations locales pour l'exercice 2019,

Madame, Michelle SCOZZARO, Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse, aux Sports et à la Vie Associative, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Comme chaque année, les associations locales ont été sollicitées, en vue de présenter leur demande de subvention, à l'appui d'éléments de bilan nécessaires à son étude.

La Commission Municipale Vie Associative s'est réunie le 6 février 2019 afin d'y travailler, aboutissant à l'établissement de la liste ci-après.

Sur la base du Budget Primitif 2019 établi et adopté par l'Assemblée délibérante, il est donc soumis au Conseil Municipal l'attribution des montants de subvention pour les associations suivantes :

- Trail Club des fous :	300 €
- Association des parents d'élèves village :	250 €
- Association des parents d'élèves Jean d'Ormesson :	250 €
- Des mots, des livres	400 €
- Association Vélo Loisir :	400 €
- Ecole des Jeunes Sap. Pompiers :	600 €
- Tennis Club :	810 €
- 13600 TV :	500 €
- Association des chasseurs :	400 €
- Association Ping-Pong :	300 €
- Ateliers de Ceyreste :	200 €
- Bridge club :	150 €
- Les ailes du sud :	400 €
- Rugby la Ciotat Ceyreste :	600 €
- Association sportive ceyrestenne :	550 €
- Taderi Tadera :	500 €
- Atelier Théâtre :	200 €
- Au pied de la lettre (scrabble) :	100 €
- Club du 18 juin :	450 €
- Comité des Fêtes :	12 000 €
- ES 13 :	1 600 €
- Les 4 A :	500 €
- Les Cabarotes :	200 €
- ACCA :	150 €
- Prévention routière :	200 €
- Légion d'honneur :	160 €
- SN de Sauvetage en mer :	450 €
- UNCAFN :	230 €
- Don du sang :	200 €

TOTAL : 23 150 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer aux associations locales les montants de subventions suivants :

- Trail Club des fous :	300 €
- Association des parents d'élèves village :	250 €
- Association des parents d'élèves Jean d'Ormesson :	250 €
- Des mots, des livres	500 €
- Association Vélo Loisir :	400 €
- Ecole des Jeunes Sap. Pompiers :	600 €
- Tennis Club :	810 €
- 13600 TV :	500 €
- Association des chasseurs :	400 €
- Association Ping-Pong :	300 €
- Ateliers de Ceyreste :	200 €
- Bridge club :	150 €
- Les ailes du sud :	400 €
- Rugby la Ciotat Ceyreste :	600 €
- Association sportive ceyrestenne :	550 €
- Taderi Tadera :	500 €
- Atelier Théâtre :	200 €
- Au pied de la lettre (scrabble) :	100 €
- Club du 18 juin :	450 €
- Comité des Fêtes :	12 000 €
- ES 13 :	1 600 €
- Les 4 A :	500 €
- Les Cabarotes :	200 €
- ACCA :	150 €
- Prévention routière :	200 €
- Légion d'honneur :	160 €
- SN de Sauvetage en mer :	450 €
- UNCAFN :	230 €
- Don du sang :	200 €
➤ TOTAL :	23 150 €

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget communal, Chapitre 65.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Ceyreste, le 18 mars 2109


Le Maire, Patrick GHIGONETTO

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

L'an deux mille dix-neuf, le 14 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 7 mars 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO, CHINNA, JEANSELME

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.15 – Instauration d'une taxe sur les convois funéraires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2223-22 et L. 2331-3,
VU la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,
VU la Circulaire n° 97-00211 C du 12 décembre 1997,

CONSIDERANT la création récente d'un Funérarium sur la Commune
CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'instaurer une taxe sur les convois funéraires,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes, dont les tarifs sont votés par le conseil municipal.

La taxe relative aux convois funéraires est applicable au seul transport de corps, après mise en bière qui a été effectué sur le territoire de la Commune et à la condition qu'il soit accompagné de pompes ou d'une cérémonie.

Les recettes fiscales entrent dans la section de fonctionnement du budget communal.

Il est proposé de fixer cette taxe à 40 € par convoi.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour instaurer cette taxe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

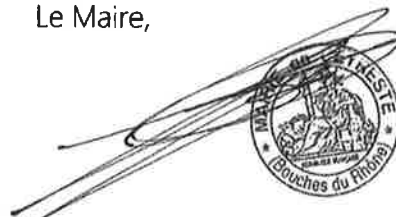
Après en avoir délibéré,

Par 25 voix POUR et 2 voix CONTRE (MM. DELOGU et ROUX),

DECIDE d'instaurer une taxe sur les convois funéraires effectués sur le territoire de la Commune, d'un montant de 40 € par convoi.

Ceyreste, le 18 mars 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

L'an deux mille dix-neuf, le 14 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 7 mars 2019

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, DELERNIAS, GALLI, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, CORCIONE, GIACHERO, CHINNA, JEANSELME

Absents, non représentés : Mme AUBERT

Secrétaire : Mme DELERNIAS

Objet : 2019.16 – Maison du Bel Age - Convention avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône –Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de procéder à la signature de la convention visant à permettre la création, sur la Commune, d'une Maison du Bel Age,

Madame Ghislaine BURCHERI, adjointe au Maire déléguée aux personnes âgées et au logement, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Le Département des Bouches du Rhône a, sous l'impulsion de sa Présidente, Madame Martine VASSAL, décidé de favoriser l'implantation, sur le territoire départemental, de Maisons du Bel Age.

Ces structures regroupent divers services de proximité en direction des personnes âgées, tant dans l'accompagnement (services de proximité, démarches administratives, ...) que dans l'animation. Dans le cadre d'un partenariat signé entre le Département et La Poste, des relais postaux peuvent également y être installés.

Dès l'annonce de ce plan de développement des Maisons du Bel Age, la Commune s'est portée candidate pour en accueillir une sur son territoire, permettant ainsi d'offrir aux personnes âgées un nouveau service de proximité.

De plus, face aux risques évidents de fermeture, à termes, de l'actuel Bureau de Poste, du fait de la fin, en 2020, de l'accord signé entre La Poste et l'Association des Maires de France, cette opportunité permettrait de garantir la présence d'un service postal sur le territoire communal. Les créneaux d'ouverture de la Maison du Bel Age permettront même d'augmenter l'amplitude horaire d'ouverture des services postaux, services qui seront les mêmes que dans l'actuel Bureau de Poste, à l'exception du conseil financier.

Le site retenu pour cette installation est logiquement l'actuel Foyer des Anciens, au sein duquel sont organisées des animations par l'ES 13, animations qui perdureront par le biais d'une convention liant l'ES 13 et le Département.

Cette mise à disposition serait réalisée à titre gracieux ; l'ensemble des points administratifs sont déclinés dans le projet de convention ci-annexé, le Département prenant notamment à sa charge les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de la Maison du Bel Age et du relais postal.

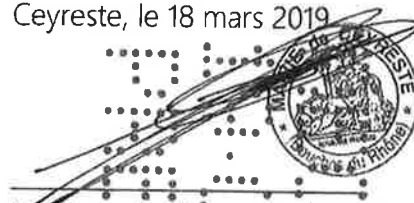
Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y relatif.

Ceyreste, le 18 mars 2019


Le Maire, Patrick GHIGONETTO



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DES ETUDES DE LA PROGRAMMATION,
ET DU PATRIMOINE
Service Acquisitions et Recherches**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE,

La Commune de CEYRESTE (13600) ayant son siège à l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 13600 CEYRESTE - représentée par Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire en sa qualité de Maire et agissant en l'espèce en vertu de la délibération n°2019/016 du Conseil Municipal 14 mars 2019

Ci-après dénommée la Commune.

D'une part

ET,

Le Département des Bouches-du-Rhône, ayant son siège à l'Hôtel du Département - 52, Av. de St Just - 13256 Marseille Cedex 20, représenté par Madame Martine Vassal agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ou son représentant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délégation de signature du 27 juillet 2017 au profit de Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué au patrimoine, et en l'espèce d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 14 décembre 2018

Ci-après dénommé le Département.

D'autre part

Préambule

Le Département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités locales dans le cadre du développement de l'action sociale. Il intervient, ainsi, en matière d'aide sociale et de solidarité au bénéfice des personnes âgées.

A ce titre, le Département souhaite ouvrir des Maisons du Bel Age sur le territoire des communes des Bouches-du-Rhône ayant vocation à soutenir les personnes âgées dans leurs démarches quotidiennes. Afin de les aider à maintenir un lien social, des activités pourront être occasionnellement proposées aux personnes âgées, éventuellement par le biais d'associations.

En vue de la réalisation de ce projet, la Commune de Ceyreste dispose de locaux vacants dépendant de son domaine privé qu'elle propose de mettre à la disposition du Département afin de mener à bien ce projet. En conséquence, la convention est régie par les règles de droit privé.

Dans cette perspective, les Parties ont décidé de se rapprocher et de conclure la présente convention.

Exposé :

Par délibération du Conseil Municipal, la Commune de CEYRESTE a proposé de mettre à la disposition du Département à titre gratuit, les locaux ci-après désignés.

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE 1 - DESIGNATION

La Commune est propriétaire d'un immeuble sis Place Albert Blanc, 13600, CEYRESTE cadastré section BH 30, consistant en un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée.

La Commune met à disposition du Département la totalité du rez-de-chaussée dudit bien, d'une surface approximative de 90 m², actuellement composé d'une grande salle avec entrée, une tisanerie et deux WC avec lavabos.

Les locaux, objets des présentes, ont été délimités sur l'esquisse et le plan demeurés ci joints et annexés.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention de coopération est consentie et acceptée pour une durée de trois ans (3 ans) renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de six mois (6 mois) avant le terme de chaque période triennale, sous réserve d'une notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Concernant la résiliation à l'initiative de la Commune, celle-ci ne pourra être motivée que par la nécessité de recouvrer la jouissance des locaux, afin de les occuper, ou de les faire occuper par un de ses services.

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des parties, ou cas reconnu de force majeure.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux sont à usage de Maison du Bel Age et relais postal et de tous services destinés à améliorer les démarches quotidiennes des usagers.

Le local mis à disposition par la Commune accueille actuellement « l'ES 13 » à hauteur de trois après-midi par semaine.

Les activités proposés par cette association étant conformes à la destination poursuivie par la Maison du bel âge, par conséquent les interventions de l'ES 13 dans ce local seront maintenues.

Ce partenariat sera encadré par une convention à venir ultérieurement entre l'ES 13 et le Département.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'entrée dans les lieux sera matérialisée par un état des lieux contradictoire et par la remise des clés.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions résultant de la loi et des usages, ainsi que sous celles suivantes que la Commune s'engage expressément à exécuter :

- 1 - d'assurer au Département la jouissance paisible des locaux et de les garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle
- 2 - de vérifier que les locaux soient en état de servir à l'usage prévu par la présente convention
- 3 - d'effectuer tous les travaux nécessaires au maintien en état des locaux dans la mesure où ces travaux incomberaient à la Commune
- 4 - d'assurer au Département que les servitudes grevant le bien objet des présentes ne seront pas un obstacle à la réalisation du projet envisagé

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions résultant de la loi et des usages ainsi que sous les conditions énoncées ci-après, que le Département s'engage expressément à exécuter et accomplir, savoir :

1 – Destination :

- 1.1 - De n'utiliser les lieux loués qu'à usage de Maison du Bel Age et de tous services destinés à améliorer les démarches quotidiennes d'usagers conformément à la destination stipulée à l'article 3 des présentes.
- 1.2 - De faire son affaire personnelle de tous les griefs qui pourraient être faits à la Commune au sujet de ces activités, de manière que celle-ci ne soit jamais inquiétée ni recherchée et soit garantie contre toutes les conséquences pouvant en résulter.
- 1.3 - De faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres, quelles qu'elles soient, et du paiement de toutes sommes, redevances, taxes ou autres droits afférents à l'utilisation des lieux loués et autres activités qui sont exercées.

Il s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, redevances, risques et périls, pendant toute la durée de l'occupation, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes modifications les concernant, le tout de manière que la Commune ne soit jamais ni recherchée, ni inquiétée à ce sujet.
- 1.4 - De conserver la responsabilité entière et exclusive de tous les services fonctionnant dans les lieux loués.
- 1.5- Les compteurs fluides, étant commun avec d'autres occupants du bâtiment qui abrite le local mis à disposition, la Commune prendra à ses frais la totalité des factures liées à ces consommations.

2 - Entretien – Travaux – Réparations :

- 2.1 - De maintenir en état les lieux pour l'usage pour lequel ils ont fait l'objet de la présente convention pendant toute la durée de l'occupation et d'effectuer toutes les réparations qui pourraient être nécessaires, à l'exception de celles définies par l'article 606 du Code Civil et de la jurisprudence qui s'y rattache.

Toutefois, le Département souscrira directement, ou par l'intermédiaire d'un mandataire, tous les contrats d'entretien nécessaires à la bonne conservation des lieux loués et des diverses installations en dépendant pendant la durée de l'occupation.

- 2.2 - De ne pouvoir faire, dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction sans l'autorisation expresse et par écrit de la Commune.

Toutefois, dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'entrée dans les lieux, la commune autorise expressément le Département, par la signature de la présente convention, à réaliser lesdits travaux d'aménagement. La Commune déclare être parfaitement informée de l'ensemble des travaux qui seront réalisés par le Département afin de mener à bien sa mission de service public.

A cet effet, de nombreux travaux seront réalisés conformément à l'esquisse présentée.

Il convient notamment de souligner qu'une modification de façade consistant à transformer une fenêtre en entrée usuelle avenue Louis Julien au même niveau que le trottoir et ce, afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite est prévue.

Le bien mis à disposition par la Commune se situe au rez-de-chaussée d'un bâtiment élevé sur étage.

Afin de ne pas gêner le bon fonctionnement de la Maison du bel âge, l'accès aux étages supérieurs se fera uniquement par l'escalier extérieur déjà existant.

Il sera installé par le Département, un système de climatisation réversible dont le positionnement sera déterminé après la signature de la présente, ce que les parties acceptent.

Ces travaux seront exécutés conformément à l'esquisse et à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, tous deux annexés à la présente convention.

Cependant la réalisation du projet peut engendrer des modifications mineures par rapport à l'esquisse présentée, ce que la Commune déclare accepter.

- 2.3 - De laisser en fin d'occupation ou en cas de départ anticipé, pour quelque cause que ce soit, tous travaux, changements, additions, installations, décors et embellissements, considérés comme immeubles par nature ou destination, ainsi que toutes installations attachées au fond à perpétuelle demeure, au sens de l'article 525 du Code Civil, que le Département pourrait faire dans le lieu loué pendant le cours de l'occupation. Lesdits travaux appartiendront à la commune sans indemnité d'aucune sorte. La Commune ne pourra prétendre à une indemnité ou à une remise

en état des locaux concernant les travaux pour lesquels il aura donné une autorisation expresse au Département.

- 2.4 - De laisser traverser les lieux loués par toutes canalisations nécessaires, de souffrir toutes réparations, tous travaux d'amélioration ou même de construction nouvelle que la commune se réserve de faire exécuter.
- 2.5 - En cours d'occupation, tous les travaux rendus nécessaires pour des motifs tenant à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ou encore à la législation du Travail, seront à la charge exclusive de la Commune.

3 - Sous-occupation:

Le Département pourra solliciter de la Commune une autorisation de sous-occupation. Celle-ci sera automatiquement accordée par la Commune si cette sous-occupation concerne l'Etat, une Collectivité Territoriale ou encore un Etablissement Public, ou si elle a pour finalité de faciliter les démarches quotidiennes des usagers.

La Commune déclare être parfaitement informée des conséquences et des risques qui peuvent être engendrés du fait de la sous-occupation évoquée.

4 - Assurances :

4.1- Les responsabilités respectives de la Commune et du Département sont celles résultant des principes de droit commun, sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en terme de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

- 4.2- La Commune devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet du présent contrat.
- 4.3- Le Département devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :
- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention.
 - Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiment objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
 - Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
 - Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le propriétaire, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention du fait de ses activités.
- 4.4- Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

4.5- Il est rappelé qu'au titre des présentes, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

5 - Visite des lieux :

De réserver à la Commune et à toutes personnes la représentant ou dûment autorisées, le droit d'entrer dans les locaux loués, moyennant un rendez-vous pris par la commune auprès du Département sauf cas d'urgence, pendant les heures d'ouverture et ce, à raison d'un maximum d'une visite par semaine.

6 - Restitution des lieux :

De restituer les lieux loués à la fin de l'occupation en état de toutes réparations locatives et d'entretien, sauf celles définies à l'article 606 du code Civil.

Concernant les travaux d'amélioration ou de construction effectués par le Département dans les locaux objet de la présente convention, la commune s'engage à ne pas demander au Département une remise en état des locaux lors de la restitution des lieux, ni aucune indemnité au titre de la remise en état des locaux.

A la date d'expiration de l'occupation, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par la commune et le Département. En cas de recours à un huissier, les frais correspondants seront partagés par moitié entre les parties.

7 - Impôts – Taxes et charges :

Le Département s'acquittera de tous impôts et taxes lui incombant en sa qualité d'occupant de manière que la commune ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas où le présent bien ferait l'objet d'une sous-occupation, la répartition des taxes se fera entre les parties à cette sous-occupation.

La répartition des taxes (existantes ou nouvellement créées) entre les divers occupants de l'ensemble du bien propriété de la commune, sera établie par ladite commune à proportion des mètres carrés utilisés par chacun.

Le Département destinant ces lieux à un service public, ils sont conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et ne pourront donner lieu à aucun remboursement de cette taxe par le Département.

Enfin, le Département sera tenu de régler tous impôts locaux nouveaux qui pourraient être créés à la charge des occupants et grever les lieux loués.

Précision étant ici faite que la taxe foncière restera à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toutes modifications des présentes pourront faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie au Département, à titre gratuit.

S'agissant des charges locatives (hors eau, assainissement et électricité), la Commune en fera son affaire personnelle pour leur totalité. Elle les répercutera ensuite au Département, à proportion de la surface du bien occupé, sur justificatif à première demande. Les charges locatives sont celles décrites à l'annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

1. A défaut de paiement des charges par le Département et dans les trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception comportant mise en demeure de payer restée sans effet, si bon semble à la Commune, les sommes dues produiront des intérêts.
2. En cas de troubles de jouissance graves et répétés qui empêcheraient l'exercice normal des missions de service public du Département, la convention pourra être résiliée par celui-ci par anticipation moyennant un préavis de 3 mois, sans que cela n'exclut une action en réparation de la part du Département.

ARTICLE 9 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- La convention
- le plan des locaux

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

La Commune fait élection de domicile en l'Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle, 13600 CEYRESTE.

Le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille Cedex 20.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

Pour la COMMUNE

Pour le DEPARTEMENT

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 01/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

- † Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu, la demande présentée par l'Entreprise BRONZO domicilié BP 145, Zone Industrielle 1, 13702 LA CIOTAT ;
Considérant que pour permettre les travaux de réparation en urgence des réseaux EU et AEP à la suite d'une fuite, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, du 11 Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 sur l'ensemble des voies de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 11 Janvier 2019 au 31 Décembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la chef de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 09 Janvier 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 02/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par les services techniques de la commune de CEYRESTE.

Considérant que pour permettre d'effectuer les travaux d'entretien des espaces verts, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la commune du 10 Janvier 2019 au 31 Décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 10 Janvier 2019 au 31 Décembre 2019, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement, vitesse limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules des services techniques de la Mairie de CEYRESTE dans le cadre de leur chantier.

ARTICLE 2 - Les services techniques devront mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance. Assurer en tout temps, le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 09 Janvier 2019

Le Maire



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°03/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise AXIMUM domiciliée Impasse Denis Papin – CS 30064 – 13655 ROGNAC Cedex;

Considérant que pour permettre les travaux de marquages routiers dans le cadre du marché de signalisation horizontale pour le compte de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la commune du 28 Janvier 2019 au 31 Décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 28 Janvier 2019 au 31 Décembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- En fonction des zones de travaux, la circulation sera soit interdite, soit alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules de l'entreprise AXIMUM dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2

En cas de route barrée et en accord avec le service de la police municipale de la commune, l'entreprise AXIMUM devra mettre en place des déviations nécessaire au bon déroulement des travaux et a la fluidité de la circulation.

Avant tous travaux le prestataire devra alerter les services techniques de la commune deux semaines avant son intervention.

ARTICLE 3

Le prestataire devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. En dehors des heures de travaux, l'accès devra être rétabli pour permettre aux riverains d'accéder à **leurs résidences.**

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

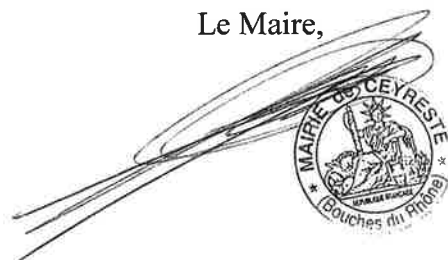
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 7

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 24 Janvier 2019

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and overlaps the official seal. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom. In the center of the seal, there is a heraldic emblem featuring a figure on horseback, possibly a saint or a historical figure, holding a staff or a similar object. The seal is stamped in a light grey or blue color.

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N° 04/2019 ST
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par M et Mme PERROT domiciliés 6 Chemin des Gabrielles 13600 CEYRESTE;

Considérant que pour permettre les travaux de construction d'un logement et l'aménagement d'accès conforme au PC N° 013 023 18 A0018 M2, il est nécessaire d'autoriser le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public du 25 Février 2019 au 31 Novembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de démolition du mur existant et à sa reconstruction en fin de chantier conforme au PC citée ci-dessus.

A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 25 Février 2019 au 31 Novembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes en fonction de l'avancement du chantier :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée par le pétitionnaire dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise mandatée par le pétitionnaire devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 21 Février 2019

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Département des Bouches du Rhône' at the bottom, with a central emblem.

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°5/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise SCOPELEC domiciliée 185 Rue de la Création 83390 CUERS.

Considérant que pour permettre les travaux d'ouverture de chambres pour le tirage de la fibre optique pour le compte d'Orange, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Simarégre du 11 mars 2019 au 26 mars 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 11 mars 2019 au 26 mars 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise SCOPELEC dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise SCOPELEC devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

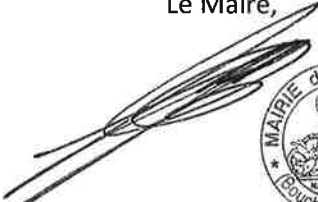
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 22 février 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°6/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI Athélia I - 13702 LA CIOTAT.

Considérant que pour permettre les travaux de raccordement au réseau EU du n°3 chemin du Pellangari, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 11 mars 2019 au 29 mars 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 11 mars 2019 au 29 mars 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera interdite de 08h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 26 février 2019

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°7/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise LACROIX SIGNALISATION domiciliée 58/60 boulevard de la Barasse, 13011 MARSEILLE

Considérant que pour permettre le nettoyage de tous les ensembles de jalonnement pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la Commune de Ceyreste du 01 avril 2019 au 17 mai 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 01 avril 2019 au 17 mai 2019 et en fonction de l'avancement du chantier, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise LACROIX SIGNALISATION dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise LACROIX SIGNALISATION devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance de jour comme de nuit. Assurer en tout temps, le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 05 mars 2019

Le Maire,

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°8/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise SODIA ACR domiciliée 1200 Avenue olivier Perroy, 13790 ROUSSET.

Considérant que pour permettre le carottage de chaussée sur les enrobés pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin du Riau, le chemin de St Catherine et la rue des Frères Silvy du 18 mars 2019 au 22 mars 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 18 mars 2019 au 22 mars 2019, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise SODIA ACR dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise SODIA ACR devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance de jour comme de nuit. Assurer en tout temps, le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 05 mars 2019

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom, with a central emblem.

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°9/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI Athélia I - 13702 LA CIOTAT.

Considérant que pour permettre les travaux de raccordement aux réseaux EU et AEP chemin de SIMAREGRE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 1^{er} avril 2019 au 19 avril 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 1^{er} avril au 19 avril 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/H
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 14 mars 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°10/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par RESEAUX DU SUD – 660 av de la Rasclave 13821 La Penne sur Huveaune

Considérant que pour permettre les travaux de remise à niveau de deux chambres Orange chemin de Sainte Brigitte, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 15 avril au 29 avril 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 15 au 29 avril 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/H
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise RESEAUX DU SUD dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise RESEAUX DU SUD devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 mars 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°11/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise ECOTEC SARL domiciliée 27 rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE

Considérant que pour permettre l'entretien des répéteurs pour le compte de la SEMM, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la Commune du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 1^{ER} avril 2019 au 31 décembre 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/H
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise ECOTEC dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise ECOTEC devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 20 mars 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°12/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise ORANGE domiciliée 9 bld François Grosse 06000 NICE

Considérant que pour permettre le remplacement d'un poteau téléphonique chemin St Antoine pour le compte de la SCOPELEC il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la Commune du 26 mars 2019 au 2 avril 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 26 mars 2019 au 2 avril inclus, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/H
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise SCOPELEC dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise SCOPELEC devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 mars 2019

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE de CEYRESTE' at the top and 'Département des Bouches du Rhône' at the bottom, with a central emblem.

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°13/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise MB TELECOM 860 Av. des chênes verts- ZA Nicopolis 83170 BRIGNOLES

Considérant que pour permettre les travaux d'aiguillages et calibrages fourreaux Orange dans les regards existants sur la Route de Caunet – Avenue Louis Julien- Boulevard Alphonse David pour le compte de El Hammami/opérateur Free il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la Commune du 8 avril 2019 au 8 mai 2019 inclus de 8 h à 18 h et de 22 h à 6 h.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 8 avril 2019 au 8 mai 2019 inclus de 8 h à 18 h et de 22 h à 6 h, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/H
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise El Hammami dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise El Hammami devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 mars 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°14/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

↓ **LE MAIRE DE CEYRESTE,**

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE , 4 bis rue de Copenhague 13744 VITROLLES

Considérant que pour permettre la création d'un trottoir + réfection enrobé chemin du Viau pour le compte de Eiffage Route il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 11 avril 2019 au 03 mai 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 11 avril 2019 au 3 mai 2019 inclus, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/H
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise Eiffage Route dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise Eiffage Route devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

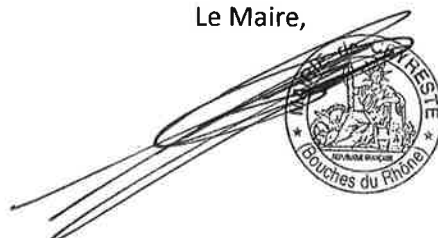
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 3 avril 2019

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and the text 'CEYRESTE' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom.

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°15/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

A

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise ORANGE domiciliée 9 bld François GROSSE 06000 NICE

Considérant que pour permettre le remplacement d'un poteau téléphonique chemin St Antoine pour le compte de la SCOPELEC il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 2 avril 2019 au 5 avril inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 2 avril 2019 au 5 avril 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/H
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise SCOPELEC dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise SCOPELEC devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.


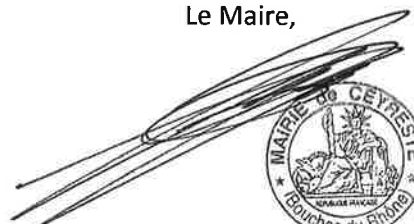
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 1^{er} avril 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°20/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise EPS PROTRAVAUX 3446 chemin Long 83260 LA CRAU

Considérant que pour permettre des travaux de réparation de conduites pour le compte de SFR Allée des Mimosas, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 15 avril 2019 au 19 avril 2019 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 15 avril 2019 au 19 avril 2019, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise EPS PROTRAVAUX dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise EPS PROTRAVAUX devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

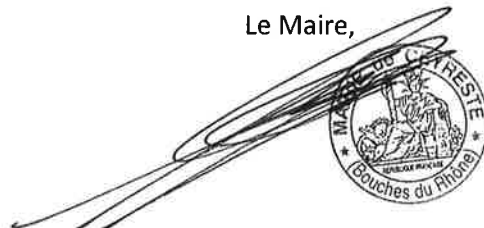
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 2 avril 2019

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches du Rhône' at the bottom, with a central emblem.



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°22/2019 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise SLE TP ZI du grand Pont 13640 La Roque d'Antheron

Considérant que pour permettre la construction de 24 logements pour le compte de NEOLIA chemin de Ste Catherine, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 15 avril 2019 au 30 août 2020 .

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 15 avril 2019 au 30 août 2020, l'entreprise SLE TP est autorisée à emprunter depuis le rond-point Bld A. David l'itinéraire suivant : le chemin de St Brigitte, le chemin de Ste Catherine et l'Allée du Pré du Château avec des poids lourds ne dépassant pas les 20 T. La circulation sera interdite aux poids lourds de 8 h à 8 h 45 et à partir de 16 h 15 et restreinte de 11 h 15 à 13 h 45.

Les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

Chemin de Ste Catherine :

- Vitesse limitée à 30 km/h sur la totalité du chemin, stationnement interdit au droit du chantier et sur 50 mètres de part et d'autre de celui-ci.

Dans la phase des travaux d'aménagement et de raccordement aux réseaux divers à proximité ou sur le chemin de St Catherine, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore.

ARTICLE 2 Une signalisation temporaire réglementaire à l'exécution des obligations mentionnées ci-dessus, ainsi que la pose de panneaux d'avertissement de sortie de poids lourds, visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SLE TP. L'Entreprise SLE TP devra assurer le libre accès aux véhicules de santé, de sécurité, aux convois funéraires ainsi qu'aux riverains de l'allée du Pré du Château.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

4 Ceyreste, le 11 avril 2019

Le Maire,



**ARRETE DU MAIRE 2018-107-PM
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par Mme DEMONTOY (06 73 49 91 12) le 04/01/2019

Considérant que pour permettre l'emménagement de Mme DEMONTOY, place CUIPIF à Ceyreste, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu les 26 et 27 janvier 2019 de 08H00 à 19H00, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

SATIONNEMENT INTERDIT

***Sur deux places de stationnements « zone bleue »
face au bureau de tabac 4 place Julien Grenier à Ceyreste***

Les 26 et 27 janvier 2019

***sauf pour le camion de déménagement
de 08H00 à 19H00***

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.


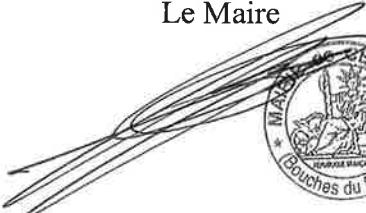
ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 04 janvier 2019

Le Maire





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE n° 2019 – 01 – PM

**ARRÊTE de POLICE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE SUR DIVERSES VOIES
MÉTROPOLITAINES et COMMUNALES
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE POUR NÉCESSITE
ABSOLUE de SERVICE**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

- Vu** les articles L.2212-1, L.2213-1, L 2213.1 et L 2213.6 du Code des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110,2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales locales ;
- Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
- Vu** la déclaration préalable conformément à l'arrêté interministériel du 9 janvier 2009 ;
- Vu** la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
- Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation en raison de limitation de tonnage sur diverses voies communales et métropolitaines ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu** l'avis favorable de la Métropole Aix-Marseille Provence, direction des Subdivisions Métropolitaines subdivision 405 avenue Serpolet Zone Athelia 13600 La Ciotat ;
- Vu** la demande de dérogation de circulation du Directeur Unité Opérationnelle, Mr Hernandez Emmanuel en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que pour assurer la pérennité de la chaussée sur l'ensemble du territoire communal, il convient de réglementer la circulation des véhicules d'un poids roulant autorisé ;

Considérant que l'état des chaussées, la dégradation des structures de l'ouvrage, les caractéristiques géométriques sur les Départementales, les voies Communales et les voies Métropolitaines ne permettant pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé ;

Considérant que pour déroger aux limitations de tonnage arrêtées pour la circulation sur les diverses voies Métropolitaines et Communales, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité de tous (ouvriers, intervenants, conducteurs) ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

***Le présent arrêté complète les précédents arrêtés de circulation
limitant le tonnage sur la Commune***

ARRETE

ARTICLE 1 - Les arrêtés de limitation de tonnage en vigueur sur la Commune ne s'appliquent pas aux véhicules du Service Public, notamment les services d'aides aux victimes et aux blessés, les services de police et de Gendarmerie, la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 - Le Service Public empruntant ces voies restera toutefois responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment, lors de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 3 - Il devra avoir pris et vérifié tous les renseignements pour s'assurer que les camions pourront négocier les passages étroits de ces voies et y effectuer un demi-tour.

ARTICLE 4 - Les véhicules devront être équipés d'une signalisation adaptée permettant de signaler leur présence aux usagers de la route qui devront pouvoir circuler en toute sécurité.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R 610-5 du Code pénal seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 - Le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Centre Technique Communal, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 12 décembre 2018

Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the Mairie de Ceyreste, Bouches-du-Rhône. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CEYRESTE' at the top and 'Bouches-du-Rhône' at the bottom. A large, dark ink signature is written across the stamp.

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 – 05 - PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande émise par la Municipalité de Ceyreste ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des vœux de Monsieur le Maire et des membres du Conseil Municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 - les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

LE JEUDI 17 JANVIER 2019
De 07h00 à 22h00

**Stationnement Interdit : parking Salle Polyvalente – chemin des Peupliers-
Chemin des Tilleuls**

ART. 2 - une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ART. 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART. 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ART. 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ART. 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 janvier 2019

Le Maire,

**ARRÊTE DU MAIRE 2019 - 06 - PM
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu la demande présentée par le comité des fêtes ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

ART. 1 - A l'occasion de la fête de la Saint Blaise, il y a lieu d'interdire le :

STATIONNEMENT INTERDIT : pourtour et places A. Blanc, Grenier, Louis Julien et parking chemin des peupliers

Du SAMEDI 2 FÉVRIER 2019 à 20h00 au DIMANCHE 3 FÉVRIER 2019 15h00

CIRCULATION INTERDITE : Places A.Blanc/ Av L.Julien/ Julien Grenier, L.Cupif/ Rue louis Cruvellier/Place P.Touache/Rue et impasse Félix Nevière/Bd A.David, chemin du Riau

DIMANCHE 3 FÉVRIER 2019 de 7h à 15h

ART. 2 - Une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ART. 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART. 4 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ART. 5 - Conformément aux articles R 42-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ART. 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 27 janvier 2019

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 09 - PM DESIGNATION D'UN LIEU DE DEPOT

 LE MAIRE DE CEYRESTE,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-11, L 211-20 à L 211-27,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des caprins trouvés en divagation sur la commune de Ceyreste : le Centre d'élevage caprins de Barret sur Mouge dans les Hautes Alpes sous la responsabilité de Monsieur GURAND Carl, né le 09/04/1978, éleveur caprins.

ARTICLE 2 – L'intégralité des frais afférents aux opérations de récupération, de transport, de garde et d'entretien des animaux seront à la charge de Monsieur GURAND Carl.

ARTICLE 3 – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 mars 2019

Le Maire,


Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 10 - PM
ORDONNANT LE PLACEMENT DANS UN LIEU DE DÉPÔT D'ANIMAUX
PRÉSENTANT UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-11, L 211-20 à L 211-27,
VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal n° 2019 – 09 – PM du 11 mars 2019 portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention de bétail trouvé en état de divagation,

VU les rapports de la Police Municipale de Ceyreste et de l'Office National des Forêts constatant la divagation de caprins,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pouvoir municipal de prendre, dans l'intérêt général, notamment sanitaire, toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux,

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population, de gérer efficacement les nouvelles dispositions légales, de réformer les anciennes habitudes, des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la Commune, sont pris en charge,

CONSIDÉRANT les réclamations d'administrés victimes de nuisances olfactives, sonores ou de jouissance en toute quiétude de leurs biens,

CONSIDÉRANT que, du fait de cette situation, les caprins présentent un danger pour les personnes et les animaux domestiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les caprins sont placés dans le lieu de dépôt désigné par l'arrêté municipal n° 2019 – 09 – PM du 11 mars 2019.

ARTICLE 2 – Les caprins qui seront constatés en état de divagation seront placés dans le lieu dépôt suivant : Centre d'élevage caprins de Barret sur Mouge dans les Hautes Alpes, sous la responsabilité de Monsieur GURAND Carl, né le 09 avril 1978, éleveur-caprins, qui se chargera des opérations de récupération, de transport et d'entretien des caprins.

ARTICLE 3 – Au terme d'un délai franc de 8 jours ouvrés au plus, et en l'absence de toute manifestation de leurs propriétaires, les dits animaux, non réclamés, seront conservés à titre gratuit par Monsieur GURAND Carl qui en deviendra le propriétaire légal conformément à son souhait exprimé en ce sens par courrier. L'intégralité des frais afférents aux opérations de récupération, de transport, de garde et d'entretien des animaux seront à la charge de Monsieur GURAND Carl.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 mars 2019
Le Maire,



Patrick GHIGONETTO

ARRÊTE DU MAIRE 2019 - 13 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu, la demande présentée par Monsieur SCHAEFER Carl - n°11 Place des Héros - sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une nacelle est autorisée à occuper le domaine public place des héros soit deux places de stationnement situées au niveau du n°11.

Le VENDREDI 08 Mars 2019 de 8h00 à 12h00 ;

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 février 2019.

Le Maire,



**ARRETE DU MAIRE 2019-15-PM
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par BRUEL Ophélie (06 66 30 91 60) le 04/03/2019

Considérant que pour permettre le déménagement de BRUEL Ophélie, 2 rue de l'école à Ceyreste, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le 13/03/2019, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

STATIONNEMENT INTERDIT

Sur une place de stationnement à l'entrée de la place des Héros à Ceyreste.

Le 13/03/2019 de 07h00 à 18h00 sauf pour le camion de déménagement.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 04 mars 2019

Le Maire



**ARRETE DU MAIRE 2019-16-PM
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par MARTINEZ Céline (06 15 49 19 84) le 04/03/2019

Considérant que pour permettre la livraison de béton, impasse des rouguières, à Ceyreste, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu du 12/03/2019 au 13/03/2019, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

STATIONNEMENT INTERDIT

Impasse des Rouguières à Ceyreste.

Les 12/03/2019 et 13/03/2019, sauf pour le camion de livraison

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 04 mars 2019

Le Maire





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2019 – 17 - PM
Occupation temporaire du domaine public communal à des fins non commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu, la demande présentée par la Bibliothèque départementale de Prêt-04.13.31.83.67 en date du 06 mars 2019 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le **mardi 16 avril 2019**.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révoquant, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins non commerciales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Bibliobus de la Bibliothèque départementale de Prêt, est autorisé à occuper le terrain de jeu de boules situé Place Albert Blanc à Ceyreste le **mardi 16 avril 2019, de 7h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révoquant à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 08 mars 2019

Le Maire,

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE - PM -2019 - 18 -

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu la déclaration préalable conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;

Vu la demande présentée par «PHOCEA PRODUCTIONS » 43 chemin moulin du diable la Gavotte-13170 Les Pennes Mirabeau-06.12.51.57.89;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement chemin des peupliers parking salle polyvalente 13600 Ceyreste.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'effet de permettre le bon déroulement de la manifestation «*5ème Montée Historique* » qui doit avoir lieu le dimanche 7 avril 2019 à Ceyreste et afin de préserver la sécurité de tous

CIRCULATION et STATIONNEMENTS INTERDITS :
samedi 6 avril 2019 de 07h au dimanche 7 avril 2019 à 20h
chemin des peupliers sur les parkings salle polyvalente

ARTICLE 2 - une signalisation sera mise en place par les organisateurs sur et autour des places et voies sus indiquées.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênant seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 08 mars 2019

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 19 - PM
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par L'entreprise Rosso déménagement (06 09 20 04 84) le 19/03/2019

Considérant que pour permettre le déménagement de Madame Pons, 22 rue Louis Cruvellier à Ceyreste, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'intervention susvisée, qui aura lieu le vendredi 22 Mars 2019 de 07H30 à 12H00, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

CIRCULATION INTERDITE

Rue Louis Cruvellier

Le 22 Mars 2019

sauf pour le camion de déménagement
de 07H30 à 12H00

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.


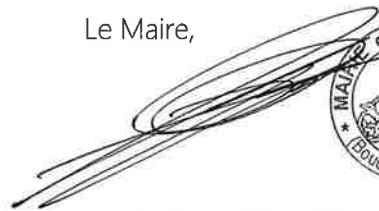
ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 mars 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 22 - PM
DEROGATION de TONNAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 99.7 ainsi que l'article 3 du décret n° 73-502 du 21/05/1973 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu l'arrêté municipal n° 2018-97-PM en date du 18 octobre 2018 relatif à la circulation des poids lourds sur les voies départementales (Bd Alphonse David, Avenue Louis Julien et Cd3) ;
Vu la demande formulée le 27 mars 2019 par Mr BEDDOU responsable chantier société Sogima, Mr RUBIO pour le compte de la Société Delta Concept Bâtiment qui sollicitent l'autorisation de faire circuler des camions et des véhicules de chantier à des fins de livraisons pour le chantier « les devens », dans le cadre de la construction d'un ensemble de logements chemin du Garlaban ;

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la traversée de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation est donnée aux différentes sociétés intervenantes pour le compte de la Société SOGIMA, de faire circuler des véhicules de livraison d'un tonnage supérieur à réglementation en vigueur sur les voies d'accès au site de la construction desdits logements à savoir Bd A.David, Avenue Louis Julien et Cd3.

ARTICLE 2 – Les véhicules intervenant devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 3 – Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – La présente dérogation est délivrée à titre précaire, révoquant et incessible. Elle est rédigée le temps nécessaire à la construction à savoir jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 27 mars 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 23 - PM
DEROGATION de TONNAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2, L 2212-5, L.2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 99.7 ainsi que l'article 3 du décret n° 73-502 du 21/05/1973 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-97-PM en date du 18 octobre 2018 relatif à la circulation des poids lourds sur les voies départementales (Bd Alphonse David, Avenue Louis Julien et Cd3) ;

Vu la demande formulée le 28 mars 2019 par Mr DIAZ Sauveur agissant pour le compte de la Société ATV – 45 voie ariane BT B - 13600 La Ciotat - qui sollicite l'autorisation de faire circuler des camions et des véhicules de chantier à des fins de livraisons dans le cadre d'un permis de construire n° 13023 17 A0059 au nom de BONNIFAY Eric situé 6 Avenue de la Grande Vigne 13600 Ceyreste ;

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la traversée de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation des véhicules en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation est donnée aux différentes sociétés intervenantes pour le compte de la Société ATV de faire circuler des véhicules de livraison d'un tonnage supérieur à réglementation en vigueur sur les voies d'accès au site de la construction dudit logement, le temps nécessaire à la construction.

ARTICLE 2 – Les véhicules intervenant devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 3 – Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – La présente dérogation est délivrée à titre précaire, révocable et incessible. L'arrêté concerne uniquement le Bd Alphonse David, l'avenue Louis Julien et le Cd3.

ARTICLE 6 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 29 mars 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 24 - PM
DEROGATION de TONNAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 99.7 ainsi que l'article 3 du décret n° 73-502 du 21/05/1973 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-97-PM en date du 18 octobre 2018 relatif à la circulation des poids lourds sur les voies départementales (Bd Alphonse David, Avenue Louis Julien et Cd3) ;

Vu la demande formulée le 28 mars 2019 par Mr DIAZ Sauveur agissant pour le compte de la Société ATV – 45 voie ariane BT B - 13600 La Ciotat - qui sollicite l'autorisation de faire circuler des camions et des véhicules de chantier à des fins de livraisons dans le cadre d'un permis de construire n° 13023 17 A0040 au nom de AMAT Flore-Lotissement l'Amandier – lot 3 - 13600 Ceyreste ;

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la traversée de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation est donnée aux différentes sociétés intervenantes pour le compte de la Société ATV de faire circuler des véhicules de livraison d'un tonnage supérieur à réglementation en vigueur sur les voies d'accès au site de la construction dudit logement, le temps nécessaire à la construction.

ARTICLE 2 – Les véhicules intervenant devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 3 – Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – La présente dérogation est délivrée à titre précaire, révocable et incessible. L'arrêté concerne uniquement le Bd Alphonse David, l'avenue Louis Julien et le Cd3.

ARTICLE 6 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 29 mars 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE - PM -2019 – 25 -
Occupation temporaire du domaine public communal à des fins non commerciales

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu, la demande présentée par la Bibliothèque départementale de Prêt-04.13.31.83.67 en date du 01 Avril 2019 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le **mardi 28 mai 2019**.
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins non commerciales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Bibliobus de la Bibliothèque départementale de Prêt, est autorisé à occuper le terrain de jeu de boules situé Place Albert Blanc à Ceyreste le **mardi 28 mai 2019, de 7h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 01 avril 2019

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 27 - PM
DEROGATION de TONNAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2, L 2212-5, L.2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 99.7 ainsi que l'article 3 du décret n° 73-502 du 21/05/1973 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu l'arrêté municipal n° 2018-97-PM en date du 18 octobre 2018 relatif à la circulation des poids lourds sur les voies départementales (Bd Alphonse David, Avenue Louis Julien et Cd3) ;
Vu la demande formulée le 2 avril 2019 par Mr Florent GOUTTAS conducteur de travaux société ROME BATISSEURS – avenue mistral 13600 la Ciotat – 06.36.48.90.25 qui sollicite l'autorisation de faire circuler des camions de la Société LAFARGE BETON – centrale d'Aubagne la Valentine - à des fins de livraisons de béton dans le cadre de deux permis de construire situés chemin Simarègre 13600 Ceyreste pour une durée de 4 mois ;

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la traversée de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation est donnée à la Société LAFARGE BETON, de faire circuler des véhicules de livraison d'un tonnage supérieur à réglementation en vigueur uniquement sur les voies d'accès au site de la construction desdits logements à savoir Bd A.David, Avenue Louis Julien et Cd3.

ARTICLE 2 – Les véhicules intervenant devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 3 – Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVE et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – La présente dérogation est délivrée à titre précaire, révocable et incessible. Elle est rédigée le temps nécessaire à la construction de deux villas sises chemin de Simarègre, à savoir jusqu'au 4 août 2019.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 08 avril 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2019 - 28 - PM
DEROGATION de TONNAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement Sanitaire Départemental notamment l'article 99.7 ainsi que l'article 3 du décret n° 73-502 du 21/05/1973 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
Vu l'arrêté municipal n° 2018-97-PM en date du 18 octobre 2018 relatif à la circulation des poids lourds sur les voies départementales (Bd Alphonse David, Avenue Louis Julien et Cd3) ;
Vu la demande formulée le 26 mars 2019 par Mr Jean Pierre TONETTI Président Directeur Général société GEDIMAT TONETTI – 1551 avenue Guillaume Dulac 13600 la Ciotat – 04.42.83.08.23 qui sollicite l'autorisation de faire circuler des camions à des fins de livraisons jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la traversée de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité publique, et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation est donnée à la Société GEDIMAT TONETTI, de faire circuler des véhicules de livraison d'un tonnage supérieur à réglementation en vigueur uniquement sur les voies d'accès à savoir Bd A.David, Avenue Louis Julien et Cd3, afin de permettre une desserte locale des habitations de la Commune.

ARTICLE 2 – Les véhicules intervenant devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 3 – Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par PVe et les véhicules gênants seront retirés de la voie publique par la fourrière. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – La présente dérogation est délivrée à titre précaire, révocable et incessible. Elle est rédigée le temps nécessaire à savoir jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la Chef de Service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 08 avril 2019

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE 2019 - 29 - PM
RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE LA POSE D'UN
ECHAFAUDAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2. L.2213-1 à L.2213-6
- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu la demande formulée par M DUPLAN VOLPE Yannick, 226 allée du Pèbre d'Ail à La Ciotat 13600, autorisant la SARL Maçonnerie Service à Ceyreste 7 clos Ste Catherine, à procéder au ravalement de façade 10 place Cupif 13600 Ceyreste

Considérant que pour permettre des travaux de rénovation de façade, il est nécessaire de réglementer le stationnement place Cupif 13600 Ceyreste du 27/05/2019 au 22/06/2019 pour la pose d'un échafaudage.

Considérant la déclaration préalable formulée le 14/02/2019 et validée le 08/03/2019 par la commission d'Urbanisme.

Considérant la demande de la SARL Maçonnerie Service à mandater la SARL Sam Echafaudage, 110 trav. De la Malvina 13013 Marseille pour procéder au montage d'un échafaudage

ARRETE

Art. 1 – L'entreprise chargée du montage est autorisée à poser un échafaudage 10 place Cupif 13600 Ceyreste.

Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent :



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE 2018 – 29 - PM

Occupation temporaire du domaine public communal

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales.

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal.

Vu l'article L 2121-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu le Code de la Voirie routière.

Vu le Code du Commerce.

Vu la demande présentée par la Directrice de l'école élémentaire – Place A. Blanc - 13600 Ceyreste sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le jeudi de 9h à 10h à début juin 2018.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, temporaire, précaire et révocable, une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Mme FERAUD Laetitia est autorisée à occuper le boudrome situé Place A. Blanc à Ceyreste *les jeudis du 23/04 à fin juin 9h00 à 10h00.*

ARTICLE 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, gracieux et révocable à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 : Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité publique selon la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores (article R 623-2 du Code Pénal).

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le chef de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste le 6 avril 2019

Le Maire
Patrick GHIGONETTO

original



MAIRIE DE CEYRESTE

13600 CEYRESTE

DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE n° 2019/01/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la Délibération du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 14 avril 2014 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

VU la requête enregistrée le 10 décembre 2018, sous le n° 1810436-2, au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille, présentée par Monsieur et Madame ATTANASIO, contre le refus du certificat d'urbanisme opérationnel CUB 13023 18A0020 du 15 juin 2018, pour un lotissement sur un terrain situé 2215 Voie Romaine,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée présentée par Monsieur et Madame ATTANASIO.

Article 2 : De désigner, conformément à l'avis de la SMACL du 18/01/2019, le Cabinet d'avocats XOUAL, sis 49 rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler au Cabinet d'avocats XOUAL des provisions sur présentation de factures.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 23/01/2019

Fait à Ceyreste, le 21 janvier 2019

Le Maire de Ceyreste,

Patrick GHIGONETTO

MAIRIE de CEYRESTE

ARRETE DU MAIRE N° 41/2019/AG

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI
REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

- Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
- Vu, les arrêtés Municipaux n° 02/95 en date du 23 février 1995 et 208-64-PM du 10 juillet 2018 autorisant M PEPINO Patrick, domicilié à CEYRESTE 14 chemin du Riau, à exploiter un TAXI sur le Territoire Communal à l'emplacement n° 2 ;
- Vu la lettre en date du 10 septembre 2018 par laquelle l'intéressé fait part de son intention de cesser son exploitation ;
- Vu la demande en date du 11 février 2019, formulée par M. DI SAVINO Philippe, représentant la SASU GLJM, domicilié à La Ciotat, Provence Logis 4A, 495 rue Bougainville, d'exploiter un TAXI sur la commune de CEYRESTE.
- Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté du 23/02/1995 et du 10/07/2018,

ARRETE

ARTICLE 1 Monsieur DI SAVINO Philippe représentant la SASU GLJM, demeurant à La Ciotat (BduR) Provence Logis 4A,495 rue Bougainville, est autorisé occuper le domaine public pour l'exercice de son exploitation de TAXI en remplacement de M PEPINO Patrick.

ARTICLE 2 Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque RENAULT, modèle MEGANE, dont le numéro d'immatriculation est DY-593-CP.
Tout changement de véhicule fera l'objet immédiat d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 Cette autorisation (emplacement n° 2) qui prend effet à compter du 19 février 2019, est accordée à titre personnel, ne saurait en cas de cession par M. DI SAVINO Philippe représentant la SASU GLJM, être reconduite au nouvel exploitant, sans l'accord préalable de la commune.

ARTICLE 4 Monsieur DI SAVINO Philippe, représentant la SASU GLJM, réglera annuellement sur présentation du titre de recette, une redevance pour occupation du domaine public s'élevant à « Cent cinquante cinq euros » (155 €)

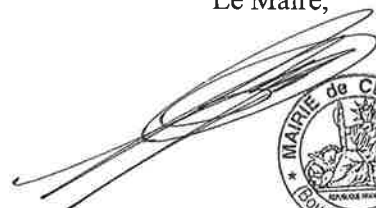
ARTICLE 5 A défaut de paiement d'un seul terme des droits annuels, l'autorisation sera retirée et le Pétitionnaire sera poursuivi conformément à la loi pour le recouvrement de sa dette.

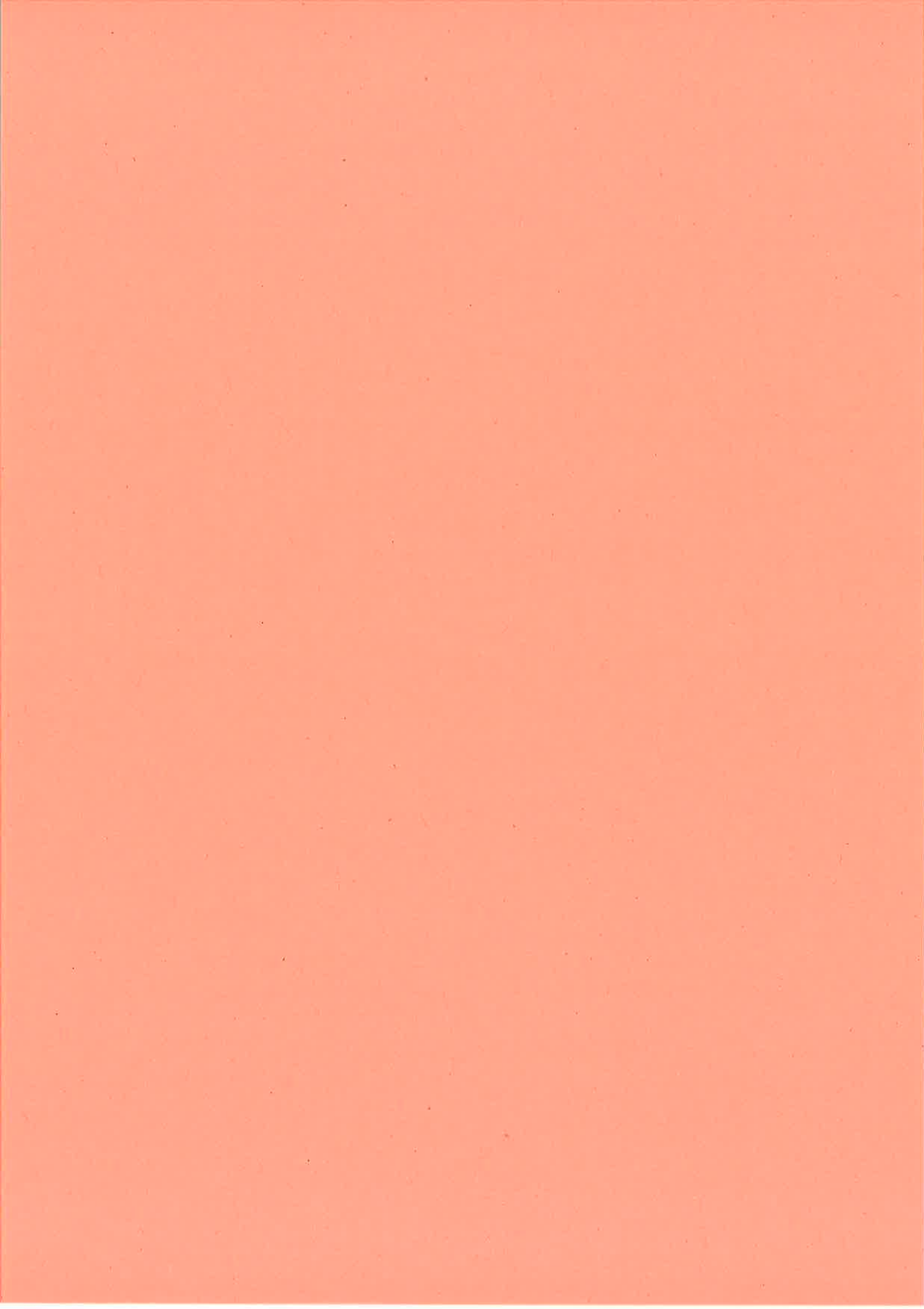
ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Ceyreste et Monsieur le Trésorier Principal de La Ciotat, receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur DI SAVINO Philippe.

Ceyreste, le 11 février 2019

Le Maire,

Destinataires :
Préfecture des BduR
Gendarmerie
Police Municipale
Pétitionnaire
Recueil des actes





EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 13 décembre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Ariette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Bernard JACQUIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 027-4731/18/BM

■ **Approbation d'une convention avec le Département des Bouches-du-Rhône et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) dans les univers "véhicules", "services", "informatique et consommables", "mobilier et équipement général" et « médical**
MET 18/9344/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article 26 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les acheteurs peuvent recourir à des centrales d'achat. Dans le cadre de sa politique d'optimisation des coûts et des procédures, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi ponctuellement recours aux services de l'UGAP pour la satisfaction de certains de ses besoins en fournitures ou services dans les segments d'achats « *véhicules* », « *services* », « *informatique et consommables* », « *mobilier et équipement général* », et « *médical* ».

Pour accéder à des conditions financières avantageuses, la Métropole a, dans une démarche de performance achat, négocié en 2017 avec l'UGAP une convention partenariale en consolidant ses propres volumes avec ceux de la RTM et de la RDT13, permettant ainsi d'accéder à des taux de marges inférieurs à ce que n'auraient pu obtenir chaque entité séparément (les taux d'intermédiation étant inversement proportionnels aux volumes commandés annuellement par univers achat visé).

Au-delà des économies ainsi réalisées sur ses propres achats passés auprès de l'UGAP, la Métropole a souhaité que toutes les communes membres puissent pleinement bénéficier des mêmes conditions tarifaires que celles qu'elle avait obtenues pour elle-même : ces communes sont ainsi considérées comme bénéficiaires de droit de la convention, à laquelle chacune d'entre elles peut librement adhérer par

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2018

simple courrier. Cette opération a rencontré un vif succès, et depuis son adoption par délibération FAG 001-1891/17/BM du 18 mai 2017, la grande majorité a d'ores et déjà adhéré à la convention.

Le Département des Bouches-du-Rhône dispose de sa propre convention partenariale avec l'UGAP. Signée en septembre 2016, elle bénéficie également aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices que le Conseil départemental finance ou contrôle (collèges, laboratoire départemental d'analyse, maisons départementales de l'enfance et de la famille, domaines départementaux etc.).

Dans un objectif de rapprochement des actions de la Métropole et du Département, il est apparu opportun de fusionner les deux conventions existantes en une seule convention tripartite, avec des taux de marges diminués grâce à l'agrégation des estimations de commandes des deux entités, des communes membres, de la RTM et de la RDT 13.

Cette nouvelle convention unique qu'il vous est proposé d'adopter permet ainsi de faire jouer pleinement l'effet volume, et de réaliser des économies supplémentaires en accédant aux taux de marge les plus bas dans tous les univers achat (à l'exception de l'univers « médical »).

Cette nouvelle convention, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, bénéficiera automatiquement aux adhérents des deux précédentes conventions.

Ces conditions financières pourront faire l'objet de réajustements en cours de contrat, en fonction de l'évolution des volumes achats constatés par univers.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- que la présente convention tripartite permet d'opérer de façon immédiate un premier rapprochement des achats de la Métropole et du Département des Bouches du Rhône ;
- que la présente convention tripartite permet d'associer l'ensemble des communes du territoire de la Métropole ainsi que des Bouches-du-Rhône, précisant que les communes adhérentes de la précédente convention métropolitaine le restent de fait sans avoir besoin de manifester leur intérêt pour cette nouvelle convention ;
- que la présente convention permettra par l'effet volume d'obtenir de meilleurs prix dans les segments d'achats informatique, mobilier et équipement général, services, véhicules, médical ;

Signé le 13 Décembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2018

- que la présente convention permettra à la Métropole Aix-Marseille Provence, au Département et à leurs co-partenaires de participer à la prescription des besoins dans le cadre du lancement des consultations par la centrale d'achat.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention tripartite ci-annexée conclue avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) et le Département des Bouches-du-Rhône.

Les communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du territoire des Bouches-du-Rhône pourront recourir si elles le souhaitent à la convention signée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département des Bouches du Rhône et l'UGAP sur simple courrier d'adhésion

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé :

- à signer la convention partenariale avec l'UGAP et le Département des Bouches du Rhône jointe en annexe, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;
- à passer commande auprès de l'UGAP conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et prendre toutes les décisions y relatives.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement sur les budgets correspondants pour chaque budget par sous-politique, fonction, chapitre et nature concernés pendant la durée de la convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux
Commande Publique

Pascal MONTECOT

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 13 décembre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 179 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Patrick APPARICIO - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - Mireille BALLETTI - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Claude FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Yves WIGT - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Olivier FREGEAC - Serge ANDREONI représenté par Nicolas ISNARD - Philippe ARDHUIN représenté par Richard MALLIÉ - René BACCINO représenté par Marie-Josée BATTISTA - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Jean-Louis BONAN représenté par Jean-Pierre GIORGI - Patrick BORÉ représenté par Patrick GHIGONETTO - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Valérie BOYER représentée par Frédéric DOURNAYAN - Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD - Bruno CHAIX représenté par Jean MONTAGNAC - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Michèle EMERY - Pierre COULOMB représenté par Joël MANCEL - Sophie DEGIOANNI représentée par Jean-Louis CANAL - Jean-Claude DELAGE représenté par Richard FINDYKIAN - Christian DELAVET représenté par Frédéric GUINIERI - Bernard DESTROST représenté par Roland GIBERTI - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Bruno GILLES représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Georges GOMEZ représenté par Maxime TOMMASINI - Michel ILLAC représenté par Marc POGGIALE - Mireille JOUVE représentée par Danièle GARCIA - Nathalie LAINE représentée par Roland MOUREN - Laurence LUCCIONI représentée par Marie-Louise LOTA - Marcel MAUNIER représenté par Jacques BESNAÏNOU - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Roger MEI représenté par Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Patrick MENNUCCI représenté par Eugène CASELLI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Virginie MONNET-CORTI représentée par Frédéric COLLART - Roger PELLENC représenté par Robert DAGORNE - Christian PELLICANI représenté par Patrick PIN - Claude PICCIRILLO représenté par Régis MARTIN - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Roland POVINELLI représenté par Georges CRISTIANI - René RAIMONDI représenté par Yves WIGT - Maryvonne RIBIERE représentée par Sandra DUGUET - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Guy TEISSIER représenté par Martine VASSAL - Jean-Louis TIXIER représenté par Jérôme ORGEAS - Jocelyne TRANI représentée par Jeanne MARTI - Patrick VILORIA représenté par Xavier MERY - David YTIER représenté par Michel ROUX.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Michel CATANEO - Laurent COMAS - Bernard JACQUIER - Jean-Marie LEONARDIS - Michel MILLE - Stéphane PAOLI - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Maryse RODDE - Eric SCOTTO - Marie-France SOURD GULINO - Philippe VERAN - Frédéric VIGOUROUX - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Étaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h25 par Roland CAZZOLA - André JULLIEN représenté à 11h43 par Henri CAMBESSEDES - Jean-Pierre BAUMANN représenté à 12h15 par Dany LAMY - Danielle MILON représentée à 12h28 à Gérard GAZAY - Jean-Claude GAUDIN représenté à 12h30 par Laure-Agnès CARADEC - Richard MALLIÉ représenté à 12h30 par Daniel GAGNON - Catherine PILA représentée à 12h45 par Solange BIAGGI - Carine ROGER représentée à 12h45 par Michel AZOULAI - Michel DARY représenté à 12h50 par Marie-France DROPY- OURET - Chrystiane PAUL représentée à 13h00 par Josette VENTRE - Lionel ROYER représenté à 13h00 par Nathalie FED - Jean-Claude MONDOLINI représenté à 13h10 par Marie-Claude MICHE - Pascale MORBELLI représentée à 13h10 par Loïc GACHON - Frédéric COLLART représenté à 13h15 par Béatrice ALIPHAT - Mireille BALLETTI représentée à 13h15 par Marie-Christine CALATAYUD - Sandrine D'ANGIO représentée à 13h15 par Stéphane RAVIER - Jean-François CORNO représenté à 13h20 par Jean-Pascal GOURNES - Yves MORAINÉ représenté à 13h20 par Sylvia BARTHELEMY.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Roger RUZE à 11h00 - Philippe GRANGE à 11h43 - Georges ROSSO à 11h43 - Christophe MASSE à 11h45 - Moussa BENKACI à 12h00 - Yves MESNARD à 12h30 - Patrick PIN à 12h30 - Jacques BOUDON à 12h40 - Yves WIGT à 12h45 - Marie MUSTACHIA à 12h50 - Roland MOUREN à 13h00 - Albert GUIGUI à 13h00 - Jean-Claude FERAUD à 13h05 - Eliane ISIDORE à 13h10 - Gaby CHARROUX à 13h10.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 022-4838/18/CM

■ Approbation de la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Ceyreste transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence

MET 18/9020/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Ces transferts de compétences s'accompagnent par la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières.

Lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est proposé l'application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune une quote-part d'emprunt. Néanmoins, pour ce faire, une convention entre la Métropole et la commune concernée doit être conclue.

Cette convention, ci-annexée, précise pour chaque compétence concernée, les annuités dues à la commune de Ceyreste par la Métropole au titre de ce dispositif.

L'approbation concordante de ce document par le Conseil Municipal et le Conseil de la Métropole permettra la mise en œuvre des remboursements au bénéfice de la commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 20 décembre 2018**

Considérant

- Qu'il convient que le Conseil de la Métropole acte par la présente délibération les conventions de dette récupérable afin de sécuriser les reversements entre la métropole et les communes

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de dette récupérable, ci-annexée, entre la Commune de Ceyreste et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Le montant de l'encours de dette récupérable est comptabilisé au budget principal de la Métropole.

Article 3 :

L'enregistrement de la créance de la Commune sera imputé sur le compte 168741 de la Métropole. La charge des intérêts sera imputée en titre au compte 661131. Le remboursement du capital sera imputé en 168741.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant légal est autorisé à signer l'ensemble des conventions de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 26 février 2019.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la création et à l'affectation pour un montant total de 480 000 € TTC de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation ;

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement « Marseille 13016 – Aménagement de la rue Rabelais » pour un montant de 480 000 euros T.T.C rattachée au programme 14 Voirie Métropolitaine Code AP 191141BP.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019.

L'échéancier prévisionnel des crédits s'établit comme suit :

CP 2019 : 100 000 euros TTC
CP 2020 : 380 000 euros TTC

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi que tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de ces opérations.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 015-5469/19/BM

**■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement - "Ceyreste - Aménagement du Haut de l'avenue Eugène Julien"
MET 19/9661/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit de requalifier et élargir la partie métropolitaine de l'avenue Eugène Julien en impasse sur la commune de Ceyreste.

Cette voie présente un profil en long très pentu et un profil en travers de 6 mètres de large. Elle dessert plusieurs équipements : camping, centre aéré, terrains de sport. Le plateau faisant office d'aire de retournement est le point de départ de nombreuses randonnées en zone Natura 2000.

Le linéaire de voie à traiter est de 320 mètres linéaires.

Cette voie fait l'objet d'un emplacement réservé à 8 mètres dont les terrains d'assiette appartiennent principalement à la Commune facilitant ainsi la mise en œuvre d'un élargissement qui permettra la réalisation d'une chaussée de 5 mètres de large avec un trottoir unilatéral de 3 mètres. Il conviendra également de prendre en compte la desserte en transport en commun, la nécessité de développer l'offre de stationnement sur la partie haute et la création d'un réseau pluvial aujourd'hui inexistant.

A cet effet, l'opération d'investissement « Ceyreste – Aménagement du Haut de l'avenue Eugène Julien », pour un montant de 1 500 000 euros, inscrite au budget dans le cadre de la première décision modificative de l'année 2019, enregistrée dans l'autorisation de programme 191141 du programme 14.1 de la Métropole doit être créée et affectée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre

2018 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.

- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 26 février 2019

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la création et à l'affectation pour un montant total de 1 500 000 euros TTC de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation ;

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement « Ceyreste – Aménagement du Haut de l'avenue Eugène Julien », pour un montant de 1 500 000 euros, rattachée au programme 14.1 Voirie Métropolitaine Code AP 191141.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019.

L'échéancier prévisionnel des crédits s'établit comme suit :

CP 2019 : 40 000 euros TTC
CP 2020 : 200 000 euros TTC
CP 2021 : 1 260 000 euros TTC

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi que tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 016-5470/19/BM

■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Ceyreste - Aménagement du chemin de Sainte-Brigitte" MET 19/9816/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit l'aménagement du chemin de Sainte Brigitte sur la commune de Ceyreste.

Actuellement, cette voie présente deux profils différents, avec 8m de largeur sur 180m et 13 m sur environ 220 m de long.

Compte tenu de la présence de l'autoroute en parallèle de la voie, il est envisagé de créer un seul et unique trottoir, avec piste cyclable et places de stationnement.

A cet effet, l'opération d'investissement « Ceyreste – Aménagement du chemin de Sainte Brigitte », pour un montant de 150 000 €, inscrite au budget dans le cadre de la première décision modificative de l'année 2019, enregistrée dans l'autorisation de programme 191141 du programme 14.1 de la Métropole doit être créée et affectée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 26 février 2019

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la création et à l'affectation pour un montant total de 150 000 € TTC de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation ;

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement, « Ceyreste – Aménagement du chemin de Sainte Brigitte » pour un montant de 150 000 euros T.T.C rattachée au programme 14.1 Voirie Métropolitaine Code AP 191141

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019.

L'échéancier prévisionnel des crédits s'établit comme suit :

CP 2019 : 30 000 euros TTC

CP 2020 : 30 000 euros TTC

CP 2021 : 90 000 euros TTC

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi que tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de ces opérations.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 017-5471/19/BM

■ **Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement - "Plan-de-Cuques - Création d'une voie de liaison entre les avenues du Général de Gaulle et du Septième Régiment du Tirailleur Algérien"**

MET 19/9939/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit la création d'une voie de liaison entre les avenues du Général de Gaulle et du Septième Régiment du Tirailleur Algérien.

Le projet consiste à effectuer le raccordement de la rue de Chantons sur une voie de liaison à créer entre l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue du Septième Régiment du Tirailleur Algérien.

A cet effet, l'opération d'investissement « Plan-de-Cuques - Création d'une voie de liaison entre les avenues du Général de Gaulle et du Septième Régiment du Tirailleur Algérien », pour un montant de 150 000 €, inscrite au budget dans le cadre de la

première décision modificative de l'année 2019, enregistrée dans l'autorisation de programme 191141 du programme 14.1 de la Métropole doit être créée et affectée.

Cette opération prendra en charge dans un premier temps les études de faisabilité technique du projet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 26 février 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la création et à l'affectation pour un montant total de 150 000 € TTC de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation ;

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement, « Plan-de-Cuques - Création d'une voie de liaison entre les avenues du Général de Gaulle et du Septième Régiment du Tirailleur Algérien » pour un montant de 150 000 euros T.T.C rattachée au programme 14.1 Voirie Métropolitaine Code AP 191141.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019.

